

# REGLEMENT DE VOIRIE

---

VILLE DE LA TESTE DE BUCH

APPROUVÉ EN CONSEIL MUNICIPAL DU 22.02.2024

## SOMMAIRE

Introduction, objet du règlement de voirie .....	4
I. ADMINISTRATION GENERALE .....	4
1.1. Généralités .....	4
1.1.1. Champs d'application .....	4
1.1.2. Répertoire et gestion des voies communales.....	4
1.1.3. Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes....	4
1.1.4. Compétences des collectivités sur le territoire .....	5
1.1.5. Arrêté de tranquillité publique .....	5
1.1.6. Police de la conservation.....	6
1.1.7. Abrogation.....	6
1.2. Patrimoine, emprises et alignements .....	6
1.2.1. Emprises et alignements .....	6
1.2.2. Rétrocessions liées à des projets d'urbanisme .....	8
1.2.3. Patrimoine menaçant de ruines .....	10
1.3. Droits & Obligations des riverains .....	10
1.3.1. Dispositions applicables .....	10
1.3.2. Obligations de voiries applicables aux riverains.....	10
1.3.3. Servitude de visibilité.....	11
1.3.4. Plantations riveraines .....	11
1.3.5. Entretien des ouvrages des propriétés riveraines .....	14
1.3.6. Rejet des eaux dans le réseau pluvial .....	14
1.3.7. Excavations en bordure du domaine public routier communal .....	15
1.4. Définitions des types d'intervention sur le domaine public .....	15
1.4.1. Prescriptions générales .....	15
1.4.2. Travaux sur le domaine public .....	16
1.4.3. Occupations du domaine public diverses.....	17
1.5. Conditions d'application .....	17
1.5.1. Obligations de « l'intervenant ».....	17
1.5.2. Non-respect des clauses du présent règlement.....	17
1.5.3. Intervention d'office.....	18
1.5.4. Droits des tiers et responsabilité.....	18
1.5.5. Sanctions.....	18
1.5.6. Dérogations .....	19
II. LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES A TOUTE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.....	20
2.1. ADMINISTRES ET PARTICULIERS : Les procédures administratives relatives à toute intervention sur le domaine public communal.....	20

2.1.1. Définition et Champs d'application .....	20
2.1.2. Procédures administratives relatives à des travaux.....	21
2.1.3. Procédures administratives relatives à l'évènementiel .....	23
2.1.4. Procédures administratives relatives à un déménagement .....	24
2.1.5. Procédures administratives relatives à la création/modification d'un accès/bateau/entrée charretière .....	25
2.1.6. Procédures administratives pour des activités commerciales sédentaires.....	26
2.1.7 Procédures administratives publicité sur le domaine public.....	31
2.1.8 Procédures administratives pour la pose de mobilier et fleurissement sur le domaine public .....	32
2.1.9. Durée des autorisations .....	34
2.2. CONCESSIONNAIRES ET OCCUPANTS DE DROIT : Les procédures administratives relatives à toute intervention sur le domaine public communal.....	34
2.2.1. Modalités de coordination des travaux et élaboration du programme annuel .....	34
2.2.2. Procédures administratives pour les travaux programmables et prévisibles.....	35
2.2.3. Procédures administratives pour les travaux urgents .....	38
2.3. PROMOTEURS ET CONSTRUCTEURS BATIMENTS : Les procédures administratives relatives à toute intervention sur le domaine public communal.....	39
2.3.1. Démarches administratives pour l'installation et utilisation d'une grue à tour .....	39
2.3.2. Démarches administratives pour l'installation d'une base vie zone de déchargement, stockage matériels et/ou matériaux .....	40
2.3.3. Démarches administratives pour l'installation de raccordements provisoires .....	41
2.3.4. Démarches administratives pour des raccordements définitifs et réfections.....	42
2.3.5. Démarches administratives pour la création d'un accès chantier provisoire .....	42
2.3.6. Démarches administratives pour les réfections définitives domaine public.....	43
III. Exécution des travaux & Prescriptions techniques .....	45
3.1. Sécurité et informations.....	45
3.1.1. Déclaration de projet de travaux (DT) & DICT .....	45
3.1.2. Communication à l'égard des usagers .....	46
3.1.3. Sécurité du chantier .....	46
3.1.4. Propreté du chantier .....	48
3.1.5. Protection de l'environnement.....	49
3.2. Prescriptions techniques .....	53
3.2.1. Ouverture des fouilles .....	53
3.2.2. Déblaiement des fouilles .....	55
3.2.3. Remblaiement des fouilles .....	55
3.2.4. Compactage .....	57
3.2.5. Réfection provisoire des revêtements .....	57

3.2.6. Réfection définitive des revêtements.....	58
3.2.7. Remise en état de la signalisation, et des équipements urbains .....	61
3.3. Réception des travaux.....	61
Achèvement des travaux .....	61
Garantie et modalité d'entretien .....	61

## **INTRODUCTION, OBJET DU REGLEMENT DE VOIRIE**

Le présent règlement, qui s'applique sur tout le territoire de la commune de LA TESTE DE BUCH, définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur et sous le domaine public routier communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public routier communal, quels que soient l'importance, le caractère d'urgence et la prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable (article L113-2 du code de la voirie routière), hormis pour les occupants de droit du domaine public routier.

## **I. ADMINISTRATION GENERALE**

### **1.1. GENERALITES**

#### **1.1.1. Champs d'application**

Le présent règlement s'applique :

- À toute occupation du domaine public par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
- Aux travaux des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général
- Et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise des voies, places publiques et parkings communaux et de leurs dépendances (trottoirs, accotements, fossés etc.)
- Aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

#### **1.1.2. Répertoire et gestion des voies communales**

##### Répertoire des voies

Les voies communales sont répertoriées dans un tableau de classement figurant en annexe n°1.

##### Gestion des voies communales

En application des articles L141-2 du code de la voirie routière et L2122-21 du code général des collectivités territoriales, la gestion du domaine routier communal est assurée par le Maire, ou par toute personne ayant reçu délégation.

#### **1.1.3. Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes**

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L123-2, L141-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 – art. 5, à L141-7 du code de la voirie routière.

La collectivité informera les occupants des diverses modifications du domaine public communal, notamment lors de classement, déclassement, ouverture, redressement, élargissement et alignement.

#### **1.1.4. Compétences des collectivités sur le territoire**

Le SIBA est compétent en matière :

- D'assainissement des eaux usées, dont l'exploitation a été déléguée à la société ELOA,
- De gestion des eaux pluviales. Pour cela, il assure notamment l'entretien des ouvrages situés sur le domaine public (fossés ou crastes, canalisations). L'entretien des fossés ou canalisations situés sur le domaine privé devant être assuré par les propriétaires.

L'ensemble des règles de gestion des eaux pluviales sont définies dans la « notice zonage des eaux pluviales » approuvée par délibération syndicale le 18/04/2019.

Un « guide technique des eaux pluviales » est également proposé par le SIBA à tous les acteurs (collectivités, aménageurs, particuliers), afin de vérifier la conformité des installations avec la réglementation ou connaître les obligations de chacun en matière d'entretien des ouvrages.

La COBAS, sous le domaine public est compétente en matière :

- Collectes traitement et valorisation des déchets
- Mobilités et déplacements, dont les transports scolaires, les bus et navettes, et les pistes cyclables
- Voirie sur les zones d'activités
- Eau : production – distribution

A ce titre, la COBAS :

- Est propriétaire des équipements et reste responsable des investissements
- Procède aux extensions de réseaux
- Exerce un contrôle sur la gestion de son délégataire et veille au respect des engagements contractuels

En octobre 2015, une nouvelle Délégation de Service Public (DSP) a été attribuée à Veolia Eau, pour une durée de 12 ans. A la demande de la COBAS, une société dédiée SEEBAS a été créée ainsi qu'une nouvelle marque, So 'Bass référent unique pour tous les usagers.

Ce Délégataire :

- Exploite les installations du service
- Est chargé de l'entretien, de la surveillance et du renouvellement courant
- Assure la facturation, l'accueil du public et une astreinte 24h/24 et 7j/7

#### **1.1.5. Arrêté de tranquillité publique**

L'arrêté préfectoral (*annexe n°2*) et arrêté municipal (*annexe n°3*) en terme dispositions de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage sont à respecter.

### **1.1.6. Police de la conservation**

#### Exercice du pouvoir de police

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L141-1, L116-1 à L116-8 et R116-1 à R116-2 du code de la voirie routière, ainsi que de l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire, ou par toute personne ayant reçu délégation.

#### Interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

#### Contributions pour dégradations de la voirie

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L141-9 et R116-2 du code de la voirie routière.

#### Condition de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées, en tant que de besoin, par délibération après concertation préalable obligatoire conformément aux dispositions du code de la voirie routière ( voir notamment les articles L 141-11 et R 141-14).

#### Infraction au règlement

La commune de LA TESTE DE BUCH se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

### **1.1.7. Abrogation**

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement sont abrogées.

## **1.2. PATRIMOINE, EMPRISES ET ALIGNEMENTS**

### **1.2.1. Emprises et alignements**

#### Définition et dispositions générales

L'alignement est la détermination par le Maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable, soit par un alignement individuel.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- Les articles L112.1 à L112.7, R112.1 à R112.3 et R141.1 à R141.10 du code de la voirie routière.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du Maire, conformément :

- Soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour,
- Soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus public ou approuvés tel que le **Plan Local d'Urbanisme**.
- Soit, à défaut de tels plans et documents, à la limite de fait de la voie publique.

Les limites des chemins ruraux sont déterminées soit par délibération du Conseil Municipal, soit par un procès-verbal de bornage établi selon l'article 1325 du code civil, soit par le jugement du tribunal civil saisi d'une action en bornage.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation ou permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

#### Indemnités pour mise à l'alignement

En cas de rectification de l'alignement de la voie, les propriétaires riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles déclassées, conformément à l'article L112-8 du code de la voirie routière.

Dans le cas d'élargissement ou de rétrécissement d'une voie existante, les propriétaires tenus de se reculer lors de la réalisation de l'alignement ont droit à une indemnité représentative de la valeur du préjudice subi. S'ils ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou s'ils ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, ils n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol laissé à la route.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu de part et d'autre qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

#### Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement

Pour l'application de l'article L112-6 du code de la voirie routière, les dispositions suivantes sont retenues :

##### Recul impliquant des travaux sur mur de clôture :

- Interdiction d'effectuer des travaux sur un mur de clôture voué à démolition, suite à une demande d'alignement.
- Autorisation après déclaration préalable, suivant la charte architecturale de la construction d'un mur de clôture respectant le nouvel alignement imposé.

##### Recul impliquant des travaux sur des corps de bâtiment :

- Interdiction :
  - D'effectuer des travaux de confortement.
  - De création ou modification d'ouverture.
- Autorisation après déclaration préalable, en respectant la charte architecturale :
  - Rénovation d'enduit.
  - Changement menuiserie, y compris vitrine de commerce
  - Modification ou création d'ouverture afin de réaliser un accès PMR.



## 1.2.2. Rétrocessions liées à des projets d'urbanisme

Voirie, type lotissement

### **TRANSFERT PREVU AU MOMENT DE LA DELIVRANCE DU PERMIS D'AMENAGER VOIR DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le code de l'urbanisme impose que le sort des voies et espaces communs soit géré dès le dépôt de la demande de permis d'aménager (PA) en vertu des articles R 442-7 et 8 du code de l'urbanisme (CU) :

- Soit le lotisseur a conclu avec la commune une convention prévoyant le transfert des voies et espaces communs une fois les travaux achevés ;
- Soit le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs de lots à laquelle sont dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des équipements communs ;
- Soit-ils sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots.

Dans le cas où le lotisseur prévoit une rétrocession des voies et espaces communs, la demande doit être clairement formulée lors de la demande du permis d'aménager comme le dicte le code de l'urbanisme. Pour cela, le promoteur ou lotisseur se devra de joindre un plan prévisionnel de rétrocession.

La Ville étudiera cette demande sous différents critères dont l'utilité publique, et reste libre d'intégrer ou non les équipements dans son domaine public, en fondant sa décision sur l'intérêt qu'elle peut trouver dans une utilisation publique de la voirie et des réseaux. Les voies constituant des impasses et ne desservant que les résidences, n'ont notamment pas d'intérêt public général. En cas d'acceptation de la demande, la Ville de La Teste prévoira des conditions précises de la rétrocession : périmètre exact, détail des équipements, caractéristiques techniques et état, fourniture de plans, modalités financières ....

Tous les concessionnaires devront être associés lors de la demande d'incorporation, dont le SIBA et la COBAS devra également être associé lors de la demande d'incorporation, afin de transmettre les prescriptions techniques au constructeur. Si le SIBA n'est pas associé, alors les réseaux d'eaux usées et pluviales ne sont pas transférés au patrimoine du SIBA. Il en est de même pour la COBAS avec le réseau d'eau potable, seules les extensions de réseau pourront être incorporés, pas les branchements.

Une convention arrêtant les principes de rétrocession ultérieure sera alors établie indiquant les modalités.

La rétrocession de voirie intervient une fois les travaux d'aménagement sont achevés et réceptionnés.

Le SIBA n'accepte pas d'incorporer les réseaux eaux usées d'un PA avant que 75% des lots individuels ne soient construits.

Les Dossiers Ouvrages Exécutés (DOE) devront être transmis à la commune en format informatique et papier.

La réalisation de ces équipements doit être conforme au règlement de zone du PLU, notamment en matière de voirie (largeur des voies, accès...).

Cette procédure ne nécessite pas d'enquête publique, seuls une délibération du conseil municipal et un acte de cession sont nécessaires.

### **TRANSFERT APRES REALISATION DU LOTISSEMENT**

En l'absence de convention et une fois les travaux achevés, la commune peut reprendre les voies d'un lotissement privé.

Pour cela, l'association syndicale libre (ASL) légalement constituée peut, dans le respect de ses règles de fonctionnement, décider de proposer une cession de la voirie ainsi que des équipements communs à la commune. Une demande écrite, par lettre officielle doit être adressée à Monsieur Le Maire et au Président du SIBA, précisant la demande de transfert :

- Nom de(s) parcelle(s)
- Nature des équipements : voies, trottoirs, réseaux, etc.
- Date de création des équipements, et différents réseaux
- Plans de recollement existants
- Autres

(A noter que les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales sont gérés par le SIBA, comme expliqué au chapitre 1.1.4, ce qui explique que la demande de rétrocession doit aussi être adressée au SIBA. Il en est de même pour le réseau d'eau potable avec la COBAS).

Suite à cette demande, il revient alors aux deux collectivités d'accepter ou de refuser en fonction de ses intérêts propres.

Pour la Ville de La Teste, des règles ont été prédéfinies :

- La voie est une impasse. Elle ne constitue donc qu'une fonction de desserte locale, et n'a pas d'intérêt général. La demande sera donc refusée par les services de la Ville.
- La voie constitue un maillage, bouclage d'un quartier. Elle assure donc une desserte et un intérêt général. La demande sera alors étudiée, sur l'ensemble de ces composantes qui pourraient être liées au domaine public (voirie et stationnements longitudinaux, trottoirs, espaces verts).
- Des stationnements sont présents dans l'emprise de la demande. Ceux-ci devront être publics. Un périmètre comprenant des places de stationnements privés ne pourra faire l'objet d'une rétrocession à la commune.
- Les poches de stationnement (type parking collectif) ou les aires de jeux feront l'objet d'une analyse particulière.
- Une aire de retournement doit être aménagée pour permettre la circulation des camions de ramassage des ordures ménagères par les services de la COBAS.
- Si le SIBA n'accepte pas la rétrocession des réseaux, la Ville ne pourra accepter le transfert des autres équipements.

De plus, il convient de souligner que la commune peut conditionner la réalisation de cette rétrocession à la remise en état préalable de ces équipements, de façon à les rendre conformes à leur destination d'origine. En d'autres termes, cela revient à demander à l'association syndicale de prendre à sa charge le règlement de la situation créée par l'inexistence – ou la malfaçon – de l'équipement collectif prévu à l'origine. Un dossier précisant toutes les demandes sera transmis à l'ASL. Ce dossier comprendra tous les éléments constitutifs du périmètre : état de la voirie, des trottoirs, éclairage public, espaces verts etc.

Le transfert des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

L'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal. Les équipements rétrocedés entrent dans le domaine privé de la commune compétent. Si les voies doivent être transférées dans le domaine public, une délibération de classement doit être prise en vertu des dispositions du L 141-3 du code de la voirie routière (CVR).

### 1.2.3. Patrimoine menaçant de ruines

**La police des immeubles menaçant ruine relève de la compétence du maire.** Elle trouve son fondement à la fois à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, (CGCT) relatif au pouvoir de police générale du maire et à l'article L. 2213-24 du code précité.

Cet article précise que le **maire intervient dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) afférents au pouvoir de police spéciale.**

## 1.3. DROITS & OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Les dispositions applicables en la matière sont fixées au chapitre IV du code de la voirie routière.

### 1.3.1. Dispositions applicables

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès.

Ces droits particuliers, appelés « aisance de voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Les articles L114.1 à L114.6 et R114.1 à R114.2 du code de la voirie routière fixent les obligations des riverains en matière de servitude et de visibilité.

L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté. Celle-ci est accordée au travers d'une permission de voirie, sous réserve de la délivrance d'une autorisation de Déclaration Préalable.

La construction des accès et leur entretien est à la charge du bénéficiaire, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains y compris, le cas échéant, la canalisation assurant la continuité hydraulique du fossé et située sous l'entrée charretière.

### 1.3.2. Obligations de voiries applicables aux riverains

#### Déneigement

En ce qui concerne le nettoyage, le balayage et la propreté des voies publiques de la commune de LA TESTE DE BUCH, tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces

au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

#### Taille des haies ou végétaux

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas.

En application de l'article L2212.2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

#### Implantation de mobilier urbain

La commune de LA TESTE DE BUCH se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, des plaques de dénomination de rue, de signalisation ou d'illumination de Noël et, s'il y a lieu, pour les réseaux et les appareillages s'y rapportant, sur l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique.

#### Numérotage des maisons

L'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

Le numérotage est acquis au moment de l'obtention du permis de construire au près du service urbanisme de la Ville.

### **1.3.3. Servitude de visibilité**

Article L114-1 du code de la voirie routière : « les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité ».

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L114-1 à L114-6, R114 à R114-2 du code de la voirie routière.

### **1.3.4. Plantations riveraines**

#### Arbres, arbustes et arbrisseaux

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètre pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou, de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Dans le cas d'espèces à système racinaire traçant ou soulevant toute plantation en limite du domaine public doit faire l'objet de la mise en place d'un système anti-racinaire en limite de domaine public et respecter les prescriptions édictées par la norme NF P98-332 de 2005, notamment les distances minimales à respecter avec les réseaux souterrains.

Toute dégradation ultérieure du revêtement du domaine public imputable à ces plantations fera l'objet d'une réfection par les services de la Ville à la charge financière du riverain par émission d'un titre de recettes.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens, édictées par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Si la voie, qu'elle soit communale ou rurale, est empruntée par une ligne aérienne de distribution d'énergie régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3 mètres pour une hauteur de 7 mètres, puis il faut ajouter 1 mètre de distance pour 1 mètre gagné en hauteur, sachant que la distance est plafonnée à 10 mètres. Toutefois, une dérogation du Maire peut être obtenue.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions particulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

#### Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales ou à l'approche des traversées de voies ferrées, leurs hauteurs ne pourront excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 15 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur de 1 mètre doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé, et sur une longueur de 10 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

#### Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires, après avis des services techniques afin de préserver l'intégrité de l'arbre.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Pour les chemins ruraux, le Maire peut décider, sur un chemin défini par un arrêté, d'élaguer sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des routes communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 20 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins ruraux et voies communales ou pour des voies communales entre elles.

Cependant, aux croisements de chemins ruraux, le Maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de circulation le nécessite. Le Maire fixera les distances par un arrêté.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 10 mètres dans les alignements droits adjacents.

En application de l'article L2212-2 du code des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

#### Abattage d'arbres sur la commune

Les actions d'abattage d'arbres faites sur le territoire de la commune qui dénaturent l'environnement, et qui ne sont pas nécessaires par des mesures préventives de sécurité sont soumises à l'autorisation préalable de Monsieur le Maire conformément à la réglementation applicable et selon l'arrêté municipal en vigueur.

#### Démarches administratives

Toute forme d'abattage doit faire l'objet d'une demande préalable par courrier auprès de Monsieur Le Maire (sur la base d'un un imprimé disponible à l'accueil du service de la Police Municipale de La Teste de Buch, à l'accueil de la Mairie de la Teste de Buch, Pyla-Sur-Mer, Cazaux, des services techniques et sur le site internet de la commune ([www.latestedebuch.fr](http://www.latestedebuch.fr))).

Le délai d'instruction de la demande est de DEUX mois maximum à compter de la réception ou du dépôt de la demande en mairie, selon les modalités susvisées, sauf cas susvisés dans l'arrêté susvisé.

A l'issue de cette procédure écrite, une visite sur site est effectuée par un agent municipal afin d'évaluer la demande.

L'autorisation doit impérativement être affichée et visible depuis la voie publique.

### 1.3.5. Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

En matière de gestion des eaux pluviales, les règles dictées par le zonage pluvial du SIBA doivent être respectées, et notamment :

- L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales. En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est tenu d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recépage de la végétation des rives.
- Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse des services du SIBA et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés). Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.
- Pour tout aménagement, toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration selon les prescriptions du zonage.

### 1.3.6. Rejet des eaux dans le réseau pluvial

#### Eaux autorisées :

Ne seront acceptées au réseau d'eaux pluviales et considérées comme telles, que les eaux liées aux précipitations atmosphériques, les eaux de sources, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques. Les eaux de vidanges des piscines et des bassins d'ornement sont autorisées dans le réseau d'eaux pluviales après une demande de dérogation auprès du SIBA ainsi que des services de la Ville pour un rejet au caniveau. Les eaux de lavage des filtres des piscines pourront être rejetées au réseau d'eaux usées

Les eaux de rabattement de nappe peuvent être rejetées dans le réseau pluvial après autorisation des services de la Ville et du SIBA. Le rejet de ces mêmes eaux est strictement interdit dans les drains situés dans les corps de chaussée drainants. Dans tous les cas, tout système de rejets ne doit pas présenter d'obstacle à la circulation piétonne ou routière sur le domaine public.

#### Eaux interdites :

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement de déchets de construction (rinçage, béton...), d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs, et plus généralement de toute substance pouvant dégager des vapeurs ou des gaz dangereux, toxiques ou inflammables, altérer la qualité du milieu naturel ou contraindre le bon écoulement des eaux.

Les services municipaux de la commune, par l'intermédiaire du service intercommunal d'hygiène et de santé, se réservent le droit d'effectuer chez tout usager, et à tout moment, après en avoir obtenu l'autorisation, les prélèvements de contrôle qu'ils estimeraient utiles. Les frais de contrôle sont à la charge de la commune si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Le déversement des eaux usées est strictement interdit dans le réseau d'eaux pluviales canalisé ou à ciel ouvert tels que ruisseaux, crastes, fossés etc.

### **1.3.7. Excavations en bordure du domaine public routier communal**

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions suivantes :

1. Excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale. Cette distance de 5 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
2. Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la route communale. Cette distance de 15 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'excavation ;
3. Les puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la route communale dans l'agglomération et les endroits clos de murs, et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par le Maire, lorsque, eu égard à la situation des lieux et mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la route communale au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une route communale peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour la circulation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières.

## **1.4. DEFINITIONS DES TYPES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **1.4.1. Prescriptions générales**

Il est rappelé que toute occupation du domaine public routier communal doit faire l'objet d'une « permission de voirie ou accord technique » pour la localisation des ouvrages et pour les conditions d'exécution des travaux

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.



Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions :

- De la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
- Des décrets d'application n° 89.631 du 4 septembre 1989, n°90.739 du 14 août 1990 et autres textes en vigueur,
- Du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 à 6 et L2215-1 à 5, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.
- Du présent règlement de voirie communale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communal.

#### **1.4.2. Travaux sur le domaine public**

Différents types de travaux peuvent impacter le domaine public. Les procédures administratives relatives à ces travaux sont détaillées ci-après en chapitre 2. Il existe donc :

##### - Les interventions réalisées par des particuliers

Dans ce cas de figure, il s'agit de :

- Tous travaux en partie privative ou en limite de propriété tels que construction, rénovation, ou aménagement d'un bâtiment, et /ou d'un terrain, avec un approvisionnement, un stockage (matériels et/ ou matériaux), ou une évacuation (gravois, déchets verts, autre...) nécessitant une occupation temporaire du domaine public : benne, camion toupie béton, pompe à béton, bétonnière, camion de livraisons de matériaux de construction, échelle, échafaudage, grue ou charriot élévateur pour livraison, nacelle, zone de sécurisation, camion de matériaux, matériaux, véhicule d'entreprise, alimentation électrique provisoire de chantier, rabattement de nappe, liste non exhaustive ...
- Travaux de création dépression charretière
- Travaux d'aménagement trottoir.

##### - Les interventions réalisées par les promoteurs ou constructeurs de bâtiment

Dans ce cas de figure, il s'agit de :

- Tous travaux en partie privative ou en limite de propriété tels que construction, rénovation, ou aménagement d'un bâtiment, et /ou d'un terrain, avec un approvisionnement, un stockage (matériels et/ ou matériaux), ou une évacuation (gravois, déchets verts, autre...) nécessitant une occupation temporaire du domaine public : benne, camion toupie béton, pompe à béton, bétonnière, camion de livraisons de matériaux de construction, échelle, échafaudage, grue ou charriot élévateur pour livraison, nacelle, zone de sécurisation, camion de matériaux, matériaux, véhicule d'entreprise, alimentation électrique provisoire de chantier, rabattement de nappe, liste non exhaustive ...
- L'installation et l'utilisation d'une grue
- Travaux de raccordement provisoire
- Travaux de raccordement définitifs
- Travaux de réfection au droit de la parcelle concernée par les travaux de construction
- Travaux de création d'un accès provisoire de chantier

##### - Les interventions réalisées par les concessionnaires et les occupants de droits

Ces travaux sont classés en trois catégories :

- **Les travaux programmables** au moment de l'établissement du calendrier et en fonction de l'état, de l'âge, des normes, concernant le remplacement du réseau et /ou des branchements.

Il s'agira des :

- Travaux d'extension de réseau, sauf s'ils sont liés à un raccordement particulier,
  - Travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
  - Travaux de renouvellement de branchements de réseau
  - Travaux d'aménagement de voirie y compris piste cyclable, et d'arrêt bus par exemple.
- **Les travaux non programmables** lors de l'établissement du calendrier comme les travaux de raccordement et/ou suppression branchement.

Il s'agira de travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux, et augmentation de puissance ENEDIS par exemple.

- **Les travaux urgents** : Sont classés dans cette catégorie les interventions consécutives à des incidents mettant en cause la sécurité des biens et des personnes ou la pérennité des Services Publics, tels que fuite ou rupture réseau, incident électrique, effondrement du domaine public, ou en cas de force majeur, liste non exhaustive ...

### 1.4.3. Occupations du domaine public diverses

Les différentes occupations visées dans ce règlement de voirie sont les suivantes :

- Occupations relatives à des travaux
- Occupations relatives à l'évènementiel
- Occupations relatives à un déménagement
- Occupations relatives à la création/modification d'un accès ou d'une dépression charretière
- Occupations relatives pour un point de vente, y compris les terrasses
- Occupations relatives à de la publicité sur le domaine public
- Occupations relatives à de la pose de mobilier et fleurissement sur le domaine public

## 1.5. CONDITIONS D'APPLICATION

### 1.5.1. Obligations de « l'intervenant »

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la Permission de Voirie, de l'Autorisation d'Entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la mairie et de ses représentants qualifiés :

- Par ses propres moyens
- Par toutes personnes et entreprises qu'il aura missionnées sur ses chantiers
- 

### 1.5.2. Non-respect des clauses du présent règlement

Les services gestionnaires sont chargés, par délégation, de l'application du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la Permission de Voirie ou de l'Accord Technique et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.). Les frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés au demandeur selon les tarifs en vigueur.

Par ailleurs, le maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les irrégularités constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

### **1.5.3. Intervention d'office**

#### Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence de l'exécutant, le maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

#### Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

#### Facturation des interventions d'office

Les interventions d'office seront facturées selon le décompte présenté par l'entreprise mandatée par la ville pour réaliser les travaux ou selon les tarifs municipaux en vigueur si ces derniers sont réalisés en régie.

Conformément à l'article R141-21 du code de la Voirie Routière et à la délibération du Conseil Municipal prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office sont majorés, pour frais généraux et frais de contrôle de :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros,
- 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros
- 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros.

Les sommes dues par l'intervenant seront réglées par le paiement de l'avis de paiement reçu par la Trésorerie.

### **1.5.4. Droits des tiers et responsabilité**

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, l'exécutant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'exécutant sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de travaux qui lui sont directement imputables .

### **1.5.5. Sanctions**

#### Sanctions civiles

Conformément à l'arrêté du maire numéro 2023-147, la procédure engagée en cas d'une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation est la suivante :

- Un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation, conformément à l'autorisation délivrée.
- En cas d'absence d'action, une suspension pour une durée de 15 jours de l'autorisation non respectée sera émise
- En cas d'absence d'autorisation, il pourra être émis directement une mise en demeure (et/ou sommation par voie d'huissier)
- Une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance compétent avec demande d'évacuation sous astreinte ou d'exécution forcée si nécessaire

En cas de dangers imminents pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office de matériels.

#### Sanction pénale :

Conformément à l'arrêté du maire numéro 2023-147, les agents de police municipale procéderont au relevé de l'infraction en plusieurs étapes :

- Première verbalisation pour l'entreprise au moyen du procès-verbal électronique au nom du gérant de la société conformément aux dispositions de l'article R644-2- I du CP puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
- En cas de récidive, rédaction d'un PV A4 avec mention complète de la situation et possible convocation au Tribunal de Police pour le cumul des infractions en accord avec l'Officier du Ministère Public.

#### **1.5.6. Dérogations**

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la Permission de Voirie.

## **II. LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES A TOUTE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le domaine public est affecté à l'usage du public, qu'il s'agisse de la circulation pour ce qui concerne la voirie ou le passage du public pour les dépendances du domaine public. Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

Nul ne peut exécuter de travaux sur la voie publique sans avoir reçu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public routier métropolitain, permission de voirie ou permission de stationnement accompagné si nécessaire d'un arrêté de circulation fixant les conditions techniques d'exécution des travaux.

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Toute intervention ou occupation concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions :

- De la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
- Des décrets d'application n° 89.631 du 4 septembre 1989, n°90.739 du 14 août 1990 et autres textes en vigueur,
- Du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 à 6 et L2215-1 à 5, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.
- Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 à L113-7 et R113-1 à R113-10
- Du présent règlement de voirie communale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communal.

### **2.1. ADMINISTRÉS ET PARTICULIERS : LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES A TOUTE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

#### **2.1.1. Définition et Champs d'application**

Les différentes occupations visées dans ce règlement de voirie sont les suivantes :

- Occupations relatives à des travaux : Echafaudage, benne, livraisons matériaux, grutage, clôture, garage, piscine, rabattement de nappe, construction/rénovation
- Occupations relatives à l'évènementiel privé ou associatif
- Occupations relatives à un déménagement
- Occupations relatives à la création/modification d'un accès ou d'une dépression charretière
- Occupations relatives pour un point de vente, y compris les terrasses
- Occupations relatives à de la publicité sur le domaine public
- Occupations relatives à de la pose de mobilier et fleurissement sur le domaine public

## 2.1.2. Procédures administratives relatives à des travaux

### Domaine d'application

Toute occupation du Domaine Public pour des travaux (échafaudage, benne, livraisons matériaux, grutage, clôture, garage, piscine, rabattement de nappe, construction/rénovation) doit faire l'objet d'une demande.

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur propriétés riveraines peuvent être autorisés, sous forme d'un permis de stationnement dont la durée sera déterminée en fonction de l'importance du chantier par le Maire. La largeur sera la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

La signalisation de la zone de travaux est à la charge du demandeur. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées dans l'autorisation.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées, trottoirs et accotements ainsi que tout rejet de laitance sont formellement interdits.

Les Services Techniques effectueront un état des lieux contradictoire avant et après les travaux. Ce constat permet de déterminer les éventuels travaux de remise en état du Domaine Public, qui seront à la charge du demandeur.

### Contenu de la demande

Le pétitionnaire peut être amené à déposer deux demandes :

#### - **Le formulaire de demande d'arrêté de circulation**

Toute demande doit être transmise par le Formulaire Cerfa n°14024\*01 à l'adresse suivante : gestiondp@latestedebuch.fr ou à remplir sur le site de la Mairie de La Teste de Buch.

Cette demande devra parvenir à la mairie au minimum 15 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Pour une prise en compte de la demande, tous les champs du formulaire doivent être renseignés. Toute demande incomplète, ou transmise dans un délai inférieur à 15 jours calendaires ne pourra être traitée.

#### - **Le formulaire de demande de permission de stationnement**

Pour toute occupation du domaine public, avec des engins, pour du stockage ou un échafaudage par exemple, le pétitionnaire doit remplir une demande. Celle-ci est disponible sur le site de la Mairie de La Teste de Buch.

Les éléments ci-dessous sont indispensables au traitement de la demande.

- Nom, adresse, courriel, téléphone du demandeur
- Si le bénéficiaire est différent du demandeur : Nom, adresse, courriel, téléphone

- Localisation précise du Domaine Public à occuper
- Objet de l'occupation temporaire
- Schéma ou photo précisant la localisation
- Dates de début et de fin de l'occupation du Domaine Public
- N° de SIRET (pour une entreprise)

#### Modalité financière et perception des redevances

Conformément à l'article L2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique est soumise au paiement d'une redevance. Cette redevance est calculée sur la base de l'arrêté municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter de la date d'occupation. Elle est due par le responsable de projet.

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elle sera révisée à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure ou inférieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté d'autorisation et de toutes modifications éventuelles au cours de la durée de l'occupation.

#### **Redevances**

<b>Occupations</b>	<b>Redevance *</b>
Camions-grue, camions-nacelles et toute autre forme de manutention (y compris engins de levage) par jour et par unité	82.00€
Bennes, containers, baraques de chantiers Par unité – fonction de la durée comme indiquée	<b>1ere semaine</b> : 66,00 (même si moins de 7 jours forfait appliqué) <b>2eme semaine</b> : 92,00 <b>3eme semaine</b> : 122,50 <b>4eme semaine et au-delà</b> : 184,00
Echafaudage et clôtures de chantier	<b>Forfait jusqu'à 7 mètres linéaires</b> : 43,00/semaine <b>Mètre linéaire supplémentaire</b> : 7,20/Ml/semaine
Câbles électriques, conduites ou canalisations au sol - par jour et par ml	2.00€
Poteaux ou blocs béton - par jour et par unité	5.10€
Dépôt de matériaux et de gravats- par jour et M <sup>2</sup>	5.10€

(\*) *Montant des redevances en vigueur adopté en Conseil Municipal de décembre 2023 valable en 2024 mais pouvant faire l'objet d'évolution des tarifs chaque année.*

#### Déclaration de projet de travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Afin de prévenir les risques d'endommagement des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques, les travaux projetés à proximité doivent être déclarés aux exploitants de ces réseaux. Après avoir interrogé le téléservice "réseaux et canalisation" qui recense les opérateurs, le maître d'ouvrage : Personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou un ouvrage immobilier sont réalisés et l'exécutant des travaux déclarent leur projet de travaux aux exploitants concernés. Ces opérations s'effectuent avant de lancer le dossier de consultation des entreprises.

Le détail de toutes les démarches se trouve sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23491>

- **Déclaration de projet de travaux (DT)**

La déclaration de projet de travaux permet de savoir si le projet est compatible avec les réseaux existants en interrogeant leurs exploitants. Elle a également pour objet de connaître les recommandations techniques de sécurité qui s'appliqueront pendant et après les travaux.

Selon le résultat de la consultation du téléservice "réseaux et canalisations", le maître d'ouvrage : Personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou un ouvrage immobilier sont réalisés doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) à chacun des opérateurs de réseaux concernés.

- **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**

L'exécutant des travaux est tenu d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant de réseau concerné par l'emprise du futur chantier. La DICT est en principe transmise après la DT.

L'exécutant précise la date de commencement des travaux et leur durée en nombre de jours.

**Consulter et réaliser vos démarches sur le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)**

### **2.1.3. Procédures administratives relatives à l'évènementiel**

#### Domaine d'application

Toute occupation temporaire du Domaine Public pour des manifestations culturelles, sportives, commerciales, périscolaires ou autres est soumise à autorisation.

Ces manifestations peuvent être d'origine privées ou associatives.

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal, mettant en cause ou risquant de mettre en cause l'intégrité dudit domaine, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres ne sera fait sur un arbre ou sur le mobilier urbain. Les demandeurs peuvent utiliser les panneaux d'affichage libre mis à disposition sur le territoire de la commune. Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la commune sera enlevé par les services techniques aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

#### Contenu de la demande

Le demandeur doit s'adresser par écrit au maire en précisant :

- Ses nom, prénom, raison sociale, adresse, coordonnées
- L'objet de la manifestation
- Les dimensions de l'emprise
- Le type d'installation
- Une photo ou plan précisant la localisation
- Les dates de début et de fin de l'occupation
- Restriction de circulation souhaitée si nécessaire



Après validation, une demande d'occupation du Domaine Public doit être transmise à l'adresse suivante : [gestiondpcommercial@latestedebuch.fr](mailto:gestiondpcommercial@latestedebuch.fr) ou à remplir sur le site de la Mairie de La Teste de Buch – démarches et services/gestion du domaine public

Toute demande doit être transmise à l'adresse suivante : [gestiondpcommercial@latestedebuch.fr](mailto:gestiondpcommercial@latestedebuch.fr)

Cette demande devra parvenir à la mairie au minimum 15 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

#### Modalité financière et perception des redevances

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement d'une redevance. Cette redevance est calculée sur la base de l'arrêté municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter de la date d'occupation. Elle est due par le responsable de projet.

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elle sera révisée à la fin de l'évènement dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Les occupations du domaine public pour occupation du domaine public relative à de l'évènementiel sont régies par la délibération du conseil municipal fixant les tarifs annuellement.

### **2.1.4. Procédures administratives relatives à un déménagement**

#### Domaine d'application

Toute occupation du domaine public pour déménagement est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Tout stationnement, dans le cadre d'un déménagement, sur le domaine public communal, mettant en cause ou risquant de mettre en cause l'intégrité dudit domaine, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

#### Contenu de la demande

Toute demande doit être transmise par la fiche de renseignements (cf. [annexe 4](#)) à l'adresse suivante : [gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr) ou à remplir sur le site de la Mairie de La Teste de Buch – démarches et services/gestion du domaine public.

Cette demande devra parvenir à la mairie au minimum 15 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Les éléments ci-dessous sont indispensables au traitement de la demande.

- Ses nom, prénom, raison sociale, adresse, coordonnées
- Les dimensions de l'emprise
- Le type de véhicule
- Une photo ou plan précisant la localisation de l'emplacement souhaité
- Les dates de début et de fin de l'occupation
- Restriction de circulation souhaitée si nécessaire

Pour une prise en compte de la demande, tous les éléments présentés ci-dessus doivent être renseignés. Toute demande incomplète, ou transmise dans un délai inférieur à 15 jours calendaires ne pourra être traitée.

### Modalité financière et perception des redevances

Les occupations du domaine public pour déménagement sont régies par la délibération du conseil municipal fixant les tarifs annuellement.

## **2.1.5. Procédures administratives relatives à la création/modification d'un accès/bateau/entrée charretière**

### Définition de l'entrée charretière

L'accès, le bateau ou l'entrée charretière est une dépression aménagée sur le trottoir pour donner un accès-véhicule à un terrain privé, depuis la voie publique.

### Domaine d'application

Toute modification de clôture, de pose d'un portail véhicule impliquant la réalisation d'un « bateau » (ou entrée charretière) situé au droit du portail, ou création d'un accès sont soumises à l'obtention préalable d'une permission de voirie.

Le nombre d'accès par propriété est limité à un accès sur la commune, hors cas exceptionnel. Il s'agira des constructions à usage commercial ou industriel, et des propriétés regroupant un nombre important de logements.

### Contenu de la demande

La demande sera adressée aux Services Techniques de la Ville de La Teste de Buch (formulaire de demande (cf. annexe n° 5) ou à remplir sur le site de la Mairie de La Teste de Buch – démarches et services/gestion du domaine public.

Elle devra comporter le nom, l'adresse du bénéficiaire et un plan de situation de la rue ainsi qu'un plan côté de l'aménagement

Après validation par les Services Technique, le demandeur recevra une autorisation pour la réalisation de l'accès. Celle-ci comprendra les prescriptions à respecter.

Lorsque le pétitionnaire possédera l'accord et les prescriptions techniques, il pourra réaliser les travaux, et donc établir les demandes relatives au chapitre 2.1.2.

### Prescriptions

Toute création, déplacement, suppression ou modification d'un accès fait l'objet de prescriptions techniques précisées sur la permission de voirie qui doivent être respectées par le pétitionnaire.

En généralité, elles seront les suivantes.

La largeur de l'accès charretière ne peut excéder 5 mètres.

Lors d'une division parcellaire, la demande sera étudiée au cas par cas.

Si la création de l'accès nécessite un busage au-dessus d'un fossé, le propriétaire doit se rapprocher des services du SIBA pour connaître les prescriptions techniques.

Toute imperméabilisation des parcelles et notamment des voies de circulation privées doit être aménagée de telle sorte que les eaux de ruissellement soient traitées sur la parcelle. Aucun déversement sur le domaine public n'est autorisé.

Pour tout autre demande d'accès de largeur supérieure à 5 m ou concernant des cas spécifiques tels que le déplacement de candélabre, de poteaux incendie, d'arbre, d'abris bus... un devis pourra être établi sur la base des marchés d'entretien en vigueur et soumis à l'acceptation du demandeur.

Lors de la création ou modification de l'accès charretière, l'intervenant devra mettre à la côte tous les ouvrages concernés dans la zone des travaux (bouche à clé, tampons divers). Tous les ouvrages liés aux différents réseaux devront être accessibles après travaux.

Par ailleurs, lors de toute création ou modification d'accès autorisée, le riverain ne pourra faire valoir une demande d'aménagement ou d'installation d'un équipement (miroir, plot, ...).

#### Modalité financière et perception des redevances

La construction des accès et leur entretien est à la charge du bénéficiaire, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

### **2.1.6. Procédures administratives pour des activités commerciales sédentaires**

#### 2.1.6.1. Réglementation des terrasses sur le domaine public :

Le présent paragraphe précise les conditions d'octroi d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'usage de terrasse liée à un établissement dont l'activité principale est la restauration (consommation d'aliments préparés), et/ou la vente de boissons à consommer sur place et titulaire d'une licence.

#### **Nature de l'autorisation**

1. Toute occupation de la voie publique, en vue d'une exploitation commerciale, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable, auprès du Maire, et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté.
2. L'autorisation délivrée est par nature une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut qu'être temporaire.
3. L'autorisation est délivrée pour la durée de l'année civile. Dans le cas d'un désistement en cours d'année, le titulaire s'acquittera de la redevance annuelle dans sa totalité.
4. Seules pourront être autorisées les terrasses conformes au présent arrêté.

#### **Bénéficiaire de l'autorisation**

- a) Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation de terrasse. L'autorisation d'exploitation d'une terrasse est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.
- b) Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour toutes les autres) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Ville.
- c) L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration et d'informer le nouvel exploitant de la réglementation. L'autorisation initiale devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant. Enfin, lors d'un changement d'enseigne le titulaire de l'autorisation est tenu d'en informer par écrit l'administration.

### Conditions de délivrance de l'autorisation

Seuls les établissements répondant aux conditions ci-après citées pourront prétendre au bénéfice d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

1. L'exploitant devra présenter un Kbis ou un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers justifiant une activité de vente pour consommer sur place.
2. Chaque commerçant devra en outre fournir :
  - Le formulaire de demande dûment complété et signé,
  - Une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,
  - Un plan coté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement,
  - La description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse.

### Situation des terrasses

Par ailleurs, pour toute mutation de commerce dont l'activité principale deviendrait la restauration et/ou la vente de boissons à consommer sur place avec la détention d'une licence, le nouvel établissement en question qui pourrait alors prétendre au bénéfice d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, pourrait se voir refuser l'occupation du domaine public pour des motifs liés à la densité des flux piétons et véhicules constituant ainsi une gêne pour la circulation, à des troubles à l'ordre public ou à la tranquillité publique ou pour tous autres motifs d'intérêt général en particulier liés à l'animation commerciale et à sa diversité.

Ces motifs pourront aussi être invoqués pour abroger une autorisation de terrasse existante, ou ne pas renouveler une telle autorisation, ou pour toute demande de création de terrasse.

Les terrasses ouvertes peuvent d'une manière générale, être autorisées partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, voies piétonnes...), sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

- a) Sur les trottoirs, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées si elles sont localisées :
  - Contre les façades,
  - Contre la bordure du trottoir avec un cheminement piéton entre la façade et la terrasse d'une largeur de 1,40 m (un mètre quarante) minimum,
  - Contre la façade et la bordure du trottoir avec un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,40 m (un mètre quarante) entre les deux.
- b) Sur les voies piétonnes ou les espaces aménagés, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

L'emplacement pouvant être attribué pour l'exploitation des terrasses est réglementé en fonction de la largeur du passage réservé aux véhicules d'interventions et de lutte contre l'incendie (3 m minimum), du mobilier urbain et des contraintes de lieu, bouches contre l'incendie, installations réglementaires diverses.

- c) Sur les principales places de la ville, la superficie totale des terrasses autorisées tiendra compte de l'espace qui doit être réservé à la déambulation piétonne, de la préservation des perspectives des monuments historiques dans le secteur sauvegardé, de la proximité d'édifices religieux ou

protégés, du bon équilibre entre l'activité commerciale et la tranquillité des riverains de manière générale ou de toute spécificité du lieu en particulier.

Toute nouvelle demande de terrasse sur une place pourra donner lieu à un réexamen de l'ensemble des autorisations de celle-ci.

- d) Dans tous les autres cas, il sera tenu compte de la spécificité des lieux et de leur usage sans toutefois pouvoir déroger aux contraintes minimales prévues dans le présent arrêté.

### **Définition du cheminement piéton**

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddies... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la géométrie des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible et respecter le règlement de voirie métropolitain.

Largeur du cheminement piéton

- a. Le cheminement piéton ne pourra mesurer moins de 1,40 m.
- b. Sur certaines voies dont la liste est annexée au présent règlement, aucune autorisation de terrasse ne sera délivrée.
- c. Sur certaines voies dont la liste est annexée au présent règlement, le cheminement piéton pourra être confondu avec la voie de circulation.

L'accès des véhicules d'interventions (3 m de largeur minimum) devra être impérativement préservé.

### **Surface de l'autorisation**

L'autorisation peut porter sur une largeur comprenant une ou plusieurs façades d'un même établissement. Elle peut aussi être réduite à une partie de façade seulement. Elle ne doit présenter ni division, ni interruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité.

L'autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence et totalement dégagés sous peine d'entraîner un retrait ipso facto de l'autorisation.

Le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains sera une cause de sanction.

L'autorisation peut être limitée, à ses extrémités, par marquages au sol nécessités par les besoins de la circulation ou de l'usage de l'espace public.

### **Obligations du titulaire**

Les exploitants sont tenus de maintenir leurs tables, sièges, jardinières, parasols, écrans, porte menus, etc., dans les limites de leur autorisation.

Rien ne doit subsister de ces dépôts, les jours de non fonctionnement ainsi qu'après la fermeture des établissements.

À l'extérieur, aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur les emplacements attribués par l'autorité municipale, sauf dérogation expresse.

### **Responsabilité**

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Ville de la Teste de Buch qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

### **Agencement de la terrasse**

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement du site.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte).

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la Ville.

Des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative.

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols...). Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parasols et les mobiliers de délimitation sans que les lettres excèdent une hauteur de 20 cm.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants de la terrasse doit être rentré à la fermeture de l'établissement, sauf autorisation expresse et préalable pour certains équipements. Les jardinières devront être maintenues en bon état d'entretien.

### **Nettoyage de la terrasse**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

### **Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

À défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### 2.1.6.2. Réglementation sur les étalages occupant le domaine public

Toute installation d'étalage est soumise à autorisation préalable.

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Le contre étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussé d'un trottoir.

Ces occupations du domaine public sont soumises aux mêmes règles que les terrasses concernant le cheminement piéton prévues à l'article précédent. Ainsi, aucun étal ne peut être autorisé si le cheminement piéton, dont les limites sont fixées à l'article précédent du présent règlement ne peut être maintenu.

L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce.

La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement

#### 2.1.6.3. Réglementation concernant d'autres occupations commerciales sur le domaine public

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire. Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels que comptoir de vente, meuble à glace, appareil de cuisson, rôtissoire, caisson d'arbuste, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, etc.

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce. Les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le mur du commerce et ne peuvent avoir une emprise dont la largeur est supérieure à 0,70 m.

Dans tous les cas, ces occupations du domaine public sont soumises aux mêmes règles que les terrasses concernant le cheminement piéton prévues à l'article 2.1.6.1, et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit d'autres commerces et ne pourront concerner que l'activité desdits commerces. Par exemple, les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces.

Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

La Ville se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

#### 2.1.6.4. Dispositions financières, contrôle et sanctions :

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la Ville, conformément à l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales.

Le règlement de la redevance se fera lors de la délivrance de l'autorisation et conditionnera son obtention.

En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Municipal.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1er janvier pour l'année entière sauf pour les créations en cours d'année, lesquelles se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée, ni en cas de résiliation ni autre fin anticipée.

Les dégrèvements des droits de voirie ne peuvent être accordés que dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- Pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- Pour non-paiement de la redevance,
- Pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue, à tout moment et sur notification avec accusé de réception, pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville.

- Pour les infractions lourdes (pas d'autorisation, situation dangereuse, agression physique, défaut de production de licence de débits de boissons, etc.) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention immédiate (procédure d'urgence). La sanction sera établie au regard de la gravité des faits.
- Pour les autres infractions (non-respect de l'autorisation, comportement, non-respect des horaires, propreté, nuisances sonores, etc.) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention sous 48 heures.

Les sanctions sont rappelées au chapitre 1.5.5.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

### **2.1.7 Procédures administratives publicité sur le domaine public**

Par délibération en date du 26 mai 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du règlement local de publicité.

Le Nouveau Règlement Local de Publicité a été approuvé par délibération lors du Conseil Municipal du 02 octobre 2018.



Toute pose ou modification de support publicitaire (enseigne, pré-enseigne, dispositif publicitaire) doivent être préalablement déclarées au moyen des formulaires téléchargeables sur le site de la ville.

La commune de La Teste de Buch disposant d'un Règlement Local de Publicité, les formulaires sont à déposer en mairie. Par ailleurs la commune a instauré des zones de publicité sur le site de la ville.

### **2.1.8 Procédures administratives pour la pose de mobilier et fleurissement sur le domaine public**

Un cadre réglementaire a été défini au travers de la « Charte de végétalisation du domaine public » de la Ville.

#### **1) OBJET, DEFINITION, ENJEUX**

L'objectif de la présente charte, consiste à soutenir et servir une démarche participative, donnant la possibilité à chaque administré qui le désire, d'exercer sa créativité. Elle permet tout en créant du lien social, de développer ainsi les échanges avec ses voisins, d'améliorer particulièrement le cadre de vie de l'ensemble des résidents d'un même lieu, tout en favorisant parallèlement la biodiversité.

L'enjeu de la démarche a pour but, de fixer un cadre réglementaire définissant les règles de l'occupation du domaine public qui sera consentie par la Commune.

#### **2) PRINCIPE DE DOMANIALITE PUBLIQUE**

Le permis de végétaliser est conclu sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le détenteur de l'autorisation ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

Le signataire, ne pourra affecter le lieu à une autre destination que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits dans sa demande de permis de végétaliser lesquels, ne pourront en aucun cas faire l'objet de commercialisation d'aucun type.

Le permis de végétaliser est nominatif, attribué à une personne morale ou physique qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville. De plus, tout devra être mis en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant les interventions de plantations ou d'entretien, et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

La démarche s'inscrivant dans une activité d'intérêt général ayant un caractère non lucratif, la présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **3) SECURITE ET ACCESSIBILITE**

L'emprise des végétaux et des contenants destinés à un trottoir, doit préserver une largeur de circulation minimale de 1,40m conformément à l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Cela permet de sécuriser la circulation des personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant et le croisement des piétons.

Les plantations réalisées ne devront jamais gêner la vision de tout usager de la rue, y compris pour les conducteurs de véhicules motorisés. La signalisation verticale (feux tricolores, panneaux) et horizontale (traçage au sol) devront toujours rester visibles.

#### 4) AUTORISATION DU PROJET

L'autorisation de réaliser les travaux liés au projet proposé, ne sera donnée qu'après validation par la Ville. Elle se réserve ainsi le droit d'évaluer la pertinence de la demande au regard du contexte architectural et des impératifs techniques.

Le demandeur renseignera dans sa totalité son projet

C'est sur la base de ce document que sera étudié le projet.

#### 5) DUREE DE L'AUTORISATION

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au demandeur.

L'autorisation est temporaire, nominative, et accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an, renouvelable par simple demande écrite. Elle pourra être retirée par la Ville en cas de non-respect des clauses de la charte. Le pétitionnaire sera alors informé par courrier.

La Ville s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées, toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie, liés à la gestion de la voie publique.

Le signataire devra remettre le site en l'état d'origine à la date d'expiration de l'autorisation administrative.

En cas de remise en état inexistante ou réalisée de manière incomplète, la ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leur contenant. Dans ce cas, le signataire ne pourra plus déposer de nouvelle demande.

#### 6) RESPONSABILITE, ASSURANCE et JURIDICTION COMPETENTE

Le signataire est seul responsable des dommages matériels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Le signataire vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance de responsabilité civile le garantissant contre les risques liés à l'activité concernée.

En cas de litige sur l'exécution de la présente charte, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, un recours contentieux pourra être présenté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

#### 7) PUBLICITE, COMMUNICATION ET BILAN

La ville se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, publications diverses ...) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

En outre, le Ville invite le signataire à transmettre à ses services des photos de son installation, afin de favoriser et promouvoir la démarche.

En aucun cas, le détenteur de l'autorisation ne pourra utiliser le site objet de l'autorisation à des fins lucratives, commerciales, ou publicitaires. Pour ces raisons, le contrevenant s'exposerait à un retrait de l'autorisation avec mise en demeure de restituer les lieux en leur état d'origine

### **2.1.9. Durée des autorisations**

L'autorisation fixe le délai de validité des travaux ou de l'occupation. Toute prolongation de travaux fera l'objet d'une nouvelle demande.

## **2.2. CONCESSIONNAIRES ET OCCUPANTS DE DROIT : LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES A TOUTE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

En application des articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, les occupants de droit (ENEDIS, G.R.D.F, exploitant d'oléoducs destinés aux transports d'hydrocarbures) ne sont pas soumis à permission de voirie pour occuper le domaine public routier et y installer des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation destinée à la circulation terrestre.

Toutefois, en application de l'article L323-1 du code de l'énergie, ces concessionnaires doivent se conformer aux dispositions du règlement de voirie pour occuper et exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages. Ils doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues en troisième partie du présent règlement.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R115-1 à R115-4 et R131-10 du code de la voirie routière.

En application des articles L.46 et L.47 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants de réseaux de communication électronique peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Ils bénéficient d'un droit de passage soumis à permission de voirie, dans le respect en particulier du règlement de voirie et des dispositions de l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

### **2.2.1. Modalités de coordination des travaux et élaboration du programme annuel**

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel de travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination à l'exception des travaux de création de raccordement et les travaux urgents, qui ne sont pas prévisibles.

#### Elaboration du programme annuel

Une réunion sera organisée par chaque année par la Ville de La Teste de Buch, à laquelle seront conviés tous les occupants de droits et concessionnaires. Celle-ci se tiendra avant le 15 novembre de chaque année. Les projets de réfections des voiries communales prévus au minima dans un délai d'un an et à plus long terme seront présentés.

Suite à cette réunion et en parallèle de celle-ci, les concessionnaires et occupants de droit feront parvenir au maire, avant le 30 novembre de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie en cours de l'année suivante. Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Le maire établit le calendrier qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les routes communales et leurs dépendances, et le notifie aux personnes ayant présenté des programmes, dans les deux mois à compter de la date prévue au premier alinéa.

Seuls les travaux prévisibles et programmables définis à l'article 1.4.2 seront à inscrire au programme annuel. Ils feront en outre l'objet d'une coordination, conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière.

Comme présentés au chapitre 1.4.2, les travaux des concessionnaires et occupant de droit sont classés en 3 catégories :

- Les travaux programmables, inscrits dans le programme annuel
- Les travaux non programmables, mais prévisibles (non inscrit dans le programme annuel)
- Les travaux urgents

Selon les types de travaux, les démarches administratives diffèrent. Voici les démarches à suivre :

### **2.2.2. Procédures administratives pour les travaux programmables et prévisibles**

#### 1) Déclaration de projet de travaux( DT)

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit obligatoirement consulter le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de télécharger le formulaire prérempli et le plan de l'emprise des projets de travaux à adresser aux exploitants désignés.

#### 2) Demande de Permission de Voirie ou d'Accord Technique

Nul ne peut exécuter de travaux sur la voie publique sans avoir reçu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public routier métropolitain, permission de voirie ou accord technique ou permis de stationnement accompagné si nécessaire d'un arrêté de circulation fixant les conditions techniques d'exécution des travaux

L'accord technique fixant les conditions ne concerne que les occupants de droit (**ENEDIS**, GRDF), dans les autres cas, il s'agit d'une Permission de Voirie.

Pour **ENEDIS**, l'article 2-II du décret n°2011.1697 du 1er décembre 2011 se substitue à l'accord technique.

Pour **ENEDIS**, le décret n°2011.1697 du 1er décembre 2011 modifié par le décret n°2014-541 du 26 mai 2014 portant simplification de la procédure relative à certains ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité, détaille la procédure de consultation et le contenu du dossier à fournir au gestionnaire du DP.

La demande de permission de voirie sera établie par le demandeur conformément au modèle de *l'annexe n°6 (cerfa 14023\*01)*.

Il comprendra :

- le formulaire complété, comprenant entre autres l'objet et la situation des travaux ainsi que les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- un plan d'exécution au 1/200ème avec :
  - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,

- le tracé en couleur des travaux à exécuter,
- les propositions d'emprise totale du chantier,
- les propositions d'emprise des aires de stockage,
- La localisation des surfaces végétalisées présentes,
- les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc.) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique au service compétent.

- Pour les travaux programmables la demande doit parvenir (exemple 1 mois) au moins avant la date souhaitée de début des travaux.
- Pour les travaux non programmables, le délai minimum est réduit de 15 jours.
- Pour les travaux urgents, le service compétent est à prévenir immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par téléphone. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir au service compétent dans les 48 heures de l'exécution des travaux au coup par coup et sous forme d'un récapitulatif hebdomadaire.

La réponse du service compétent pour les travaux programmables devra intervenir sous délai d'un mois, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination.

Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés (travaux non programmables), le délai de réponse est ramené à 15 jours.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

L'Accord Technique est limitatif. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Il expirera de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation figurant dans l'Accord Technique.

Pour les opérations ponctuelles (ex : raccordement particulier), le plan fourni pourra se limiter à la zone d'intervention de l'emprise du chantier.

Pour les opérateurs en télécommunications, les pièces à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont définies dans l'article R20-47 du Code des Postes et Communications électroniques, sont les mêmes que celles à fournir pour obtenir l'Accord Technique préalable.

Par conséquent, les opérateurs en télécommunications ont la possibilité de ne faire qu'un seul envoi de documents pour les deux demandes.

En ce qui concerne les travaux, hors intervention urgente sous ATU, sur une voie neuve de moins de trois ans ou rénovée de moins de trois ans, l'Accord Technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner notamment que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles ou artisanales) ou d'habitat.

### 3) Déclaration d'intention de commencement de travaux ( DICT)

L'exécutant des travaux est tenu d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant de réseau concerné par l'emprise du futur chantier. La DICT est en principe transmise après la DT.

L'exécutant précise la date de commencement des travaux et leur durée en nombre de jours.

Consulter et réaliser vos démarches sur le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

### 4) Demande d'arrêté temporaire de circulation

Tous travaux sur le domaine public, dont ceux qui ont fait l'objet d'une Permission de Voirie, seront soumis à un « arrêté temporaire de circulation ».

La demande doit être transmise à l'adresse mail [gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr) au minimum 15 jours calendaires avant la date voulue des travaux, en transmettant le Cerfa N° 14024\*01, en y précisant tous les champs.

La permission de voirie devra être jointe à la demande d'arrêté de police de circulation.

Pour une prise en compte de la demande, tous les éléments présentés ci-dessus doivent être renseignés. Toute demande incomplète, ou transmise dans un délai inférieur à 15 jours calendaires ne pourra être traitée.

L'arrêté précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

Pour les travaux concernés par les arrêtés permanents annuels autorisés par la commune, le demandeur se doit de faire la demande en bonne et due forme avec le Cerfa N° 14024\*01 correctement complété et la permission de voirie jointe. Le demandeur se doit de préciser dans sa demande si ses travaux peuvent être couverts par l'arrêté permanent dont il est le bénéficiaire. Les Services Techniques de la Ville feront un retour sur l'autorisation d'intervenir au nom couvert par l'arrêté permanent en question, par mail.

### 5) Demande d'occupation / permission de stationnement sur le domaine public

Pour toute occupation du domaine public, avec des engins, pour du stockage ou un échafaudage par exemple, le pétitionnaire doit remplir une demande. Celle-ci est disponible sur le site de la Mairie de La Teste de Buch.

Les éléments ci-dessous sont indispensables au traitement de la demande.

- Nom, adresse, courriel, téléphone du demandeur
- Si le bénéficiaire est différent du demandeur : Nom, adresse, courriel, téléphone
- Localisation précise du Domaine Public à occuper
- Objet de l'occupation temporaire
- Schéma ou photo précisant la localisation
- Dates de début et de fin de l'occupation du Domaine Public
- N° de SIRET (pour une entreprise)

Les occupations temporaires pour les concessionnaires et occupants de droit sur le domaine public ne feront pas l'objet de redevance financière.

### 5) Déclaration de prolongation de la durée des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés à la date d'achèvement autorisée, l'intervenant informera immédiatement la ville en indiquant les motifs de la prolongation ainsi que la nouvelle date d'achèvement qui donnera lieu en cas d'accord de la ville à une nouvelle période pendant laquelle les travaux seront autorisés.

Elle sera établie par le demandeur et devra parvenir à l'adresse mail [gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr) 48 heures avant la date d'achèvement autorisée.

Conformément décret 2011-1241 du 05/10/2011, la DT/DICT devra être renouvelée si :

- Les travaux n'ont pas commencé dans les trois mois à compter de la consultation du téléservice,
- La nature et l'emplacement des travaux mentionnés dans la DICT changent,
- Les travaux sont interrompus pendant plus de trois mois,
- Les travaux sont réalisés durant plus de six mois à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité, sans que des réunions avec leurs exploitants soient planifiées dès le démarrage des travaux.

### **2.2.3. Procédures administratives pour les travaux urgents**

Les travaux urgents pourront être entrepris immédiatement après en avoir informé les exploitants des réseaux sensibles (article 4 – sous-section 4 du décret 2011-1241 du 05/10/2011 ou tout autre texte venant à le compléter ou le modifier.) et la Gendarmerie si besoin.

L'intervenant informera la Mairie dans les 24 heures des motifs de l'intervention, en envoyant le formulaire CERFA 14523\*03, avis de travaux urgents (cf. annexe 7), ou un mail explicatif à l'adresse mail [gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr) .

Ce document précisera notamment la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux.

La commune fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

## 2.3. PROMOTEURS ET CONSTRUCTEURS BATIMENTS : LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES A TOUTE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

### 2.3.1. Démarches administratives pour l'installation et utilisation d'une grue à tour

La mise en place et l'utilisation d'une d'un appareil de levage type grue à tour sur le domaine privé (avec ou sans survol du domaine public) ou sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable.

#### Phase 1 : Demande d'autorisation de montage d'une grue à tour

Le pétitionnaire doit constituer un dossier de demande d'autorisation de montage à l'aide du formulaire en annexe n° 8.

Cette demande est à transmettre à la Direction Gestion Voirie 15 jours calendaires minimum avant la date de montage envisagée, à l'adresse mail : [gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr).

Les pièces à joindre au dossier sont les suivantes :

- Attestation de responsabilité civile de l'entreprise,
- Plan d'implantation précis de la grue avec cercle de giration au 1/500<sup>ème</sup>,
- Copie du rapport du coordinateur de sécurité,
- Copie du rapport de l'examen environnemental du site (M1),
- Copie de l'avis de stabilité et inspection des ouvrages des assises de la grue sur site (M2), rapports de contrôle de la grue à tour,
- Copie de la notice d'utilisation pour les grues mises en service avant le 01/01/95,
- Notice d'instruction pour les grues mises en service après le 01/01/95,
- Rapport d'études des fondations de la grue.

Un arrêté d'autorisation de montage de grue est alors rédigé par les personnels en charge de la gestion du domaine public, puis signé par Monsieur Le Maire et adressé à l'entreprise.

#### Phase 2 : Demande de mise en service d'une grue à tour

Le pétitionnaire doit compléter la demande d'autorisation de mise en service (en annexe n°9) et la transmettre avec la copie du rapport de vérification de la grue sur site (M3), et ou mise en service de la grue à tour (de marque... type...) et de vérification de dispositifs anticollision et/ou de limiteur de survol de grue à tour, selon les modalités spécifiées précédemment.

Cette demande est à transmettre à la Direction Gestion Voirie 15 jours calendaires minimum avant la date d'utilisation envisagée, à l'adresse mail : [gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr).

Un arrêté d'autorisation de mise en service sera alors établi et transmis dans les mêmes conditions que pour une demande de montage.



## 2.3.2. Démarches administratives pour l'installation d'une base vie zone de déchargement, stockage matériels et/ou matériaux

### Le formulaire de demande d'arrêté de circulation

Toute demande doit être transmise par le Formulaire Cerfa n°14024\*01 à l'adresse suivante : gestiondp@latestedebuch.fr ou à remplir sur le site de la Mairie de La Teste de Buch.

### Le formulaire de demande de permission de stationnement

Pour toute occupation du domaine public, le pétitionnaire doit remplir une demande. Celle-ci est disponible sur le site de la Mairie de La Teste de Buch.

Les éléments ci-dessous sont indispensables au traitement de la demande.

- Nom, adresse, courriel, téléphone du demandeur
- Si le bénéficiaire est différent du demandeur : Nom, adresse, courriel, téléphone
- Localisation précise du Domaine Public à occuper
- Objet de l'occupation temporaire
- Schéma ou photo précisant la localisation
- Dates de début et de fin de l'occupation du Domaine Public
- N° de SIRET (pour une entreprise)

### Modalité financière et perception des redevances

Conformément à l'article L2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique est soumise au paiement d'une redevance. Cette redevance est calculée sur la base de l'arrêté municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter de la date d'occupation. Elle est due par le responsable de projet.

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elle sera révisée à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure ou inférieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté d'autorisation et de toutes modifications éventuelles au cours de la durée de l'occupation.

### **Redevances**

<b>Occupations</b>	<b>Redevance *</b>
Camions-grue, camions-nacelles et toute autre forme de manutention (y compris engins de levage) par jour et par unité	82.00€
Bennes, containers, baraques de chantiers Par unité – fonction de la durée comme indiquée	<b>1ere semaine</b> : 66,00 (même si moins de 7 jours forfait appliqué) <b>2ème semaine</b> : 92,00 <b>3ème semaine</b> : 122.50 <b>4ème semaine et au-delà</b> : 184,00
Echafaudage et clôtures de chantier	<b>Forfait jusqu'à 7 mètres linéaires</b> : 43,00/semaine <b>Mètre linéaire supplémentaire</b> : 7,20/Ml/semaine
Câbles électriques, conduites ou canalisations au sol - par jour et par ml	2.00€

Poteaux ou blocs béton - par jour et par unité	5.10€
Dépôt de matériaux et de gravats- par jour et M <sup>2</sup>	5.10€

(\*) Montant des redevances en vigueur adopté en Conseil Municipal du décembre 2023 valable en 2024 mais pouvant faire l'objet d'évolution des tarifs chaque année.

Ces demandes devront parvenir à la mairie au minimum 15 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Pour une prise en compte de la demande, tous les champs du formulaire doivent être renseignés. Toute demande incomplète, ou transmise dans un délai inférieur à 15 jours calendaires ne pourra être traitée.

### **2.3.3. Démarches administratives pour l'installation de raccordements provisoires**

Pour toute occupation du domaine public, avec l'installation d'une alimentation électrique, un rabattement de nappe par exemple, le pétitionnaire doit remplir une demande.

#### Le formulaire de demande de permission de stationnement

Pour toute occupation du domaine public, le pétitionnaire doit remplir une demande. Celle-ci est disponible sur le site de la Mairie de La Teste de Buch.

Les éléments ci-dessous sont indispensables au traitement de la demande.

- Nom, adresse, courriel, téléphone du demandeur
- Si le bénéficiaire est différent du demandeur : Nom, adresse, courriel, téléphone
- Localisation précise du Domaine Public à occuper
- Objet de l'occupation temporaire
- Schéma ou photo précisant la localisation
- Dates de début et de fin de l'occupation du Domaine Public
- N° de SIRET (pour une entreprise)

#### Modalité financière et perception des redevances

Conformément à l'article L2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique est soumise au paiement d'une redevance. Cette redevance est calculée sur la base de l'arrêté municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter de la date d'occupation. Elle est due par le responsable de projet.

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elle sera révisée à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure ou inférieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté d'autorisation et de toutes modifications éventuelles au cours de la durée de l'occupation.

## Redevances

Occupations	Redevance *
Câbles électriques, conduites ou canalisations au sol - par jour et par ml	2.00€
Poteaux ou blocs béton - par jour et par unité	5.10€

(\*) Montant des redevances à titre indicatif, validé au conseil Municipal pour l'année 2024.

Ces demandes devront parvenir à la mairie au minimum 15 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Pour une prise en compte de la demande, tous les champs du formulaire doivent être renseignés. Toute demande incomplète, ou transmise dans un délai inférieur à 15 jours calendaires ne pourra être traitée.

Concernant le rabattement de nappe, pétitionnaire doit joindre impérativement à sa demande, l'autorisation du SIBA pour le raccordement à son réseau.

### 2.3.4. Démarches administratives pour des raccordements définitifs et réfections

Pour chaque raccordement au réseau, le pétitionnaire doit adresser sa demande aux concessionnaires concernés :

- Raccordement Gaz auprès de GRDF : <https://www.grdf.fr/entreprises/obtenir-gaz-batiment-vehicules/raccorder-votre-batiment/demander-votre-raccordement>
- Raccordement Electricité au près d'ENEDIS : <https://www.enedis.fr/faq/raccordement-electrique/comment-effectuer-une-demande-de-raccordement-electrique>
- Raccordement d'eau potable auprès de la SO'BASS : <https://www.sobass.fr/>
- Raccordement d'eaux usées au près du SIBA : <https://www.siba-bassin-arcachon.fr/pole-de-competences/assainissement-des-eaux-usees-mode-d-emploi/assainissement-collectif/vos-obligations-en-matiere-de-raccordement>
- Raccordement télécom au près d'ORANGE : <https://reseaux.orange.fr/actualites/raccordement-telephone-internet>
- Raccordement de la fibre optique auprès de votre opérateur

Les demandes seront étudiées et chiffrées par les concessionnaires respectifs. Ceux-ci demanderont par la suite l'accord technique/permission de voirie aux Services de La Ville de La Teste de Buch. Les travaux seront réalisés par différents intervenants, sous arrêté de circulation.

### 2.3.5. Démarches administratives pour la création d'un accès chantier provisoire

Pour toute demande de création d'accès provisoire, le pétitionnaire devra compléter une demande de permission de voirie, l'annexe n°7 (cerfa 14023\*01) et joindre un plan de localisation précis, et un plan des ouvrages projetés au 1/200<sup>ème</sup>.

### **2.3.6. Démarches administratives pour les réfections définitives domaine public**

Les réfections définitives au droit des constructions et projets immobiliers seront prescrites dans le permis de construire. A noter que pour la majorité des projets de construction, il s'agira de la réfection totale des emprises au droit de la parcelle (trottoir et chaussée compris).

Afin de réaliser les travaux, les promoteurs et constructeurs de bâtiment devront se rapprocher des Services techniques afin de connaître les prescriptions précises et références des matériaux à utiliser.

L'entreprise réalisant les travaux devra réaliser les demandes suivantes avant toute intervention.

#### 1) Déclaration de projet de travaux( DT)

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit obligatoirement consulter le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de télécharger le formulaire prérempli et le plan de l'emprise des projets de travaux à adresser aux exploitants désignés.

#### 2) Déclaration d'intention de commencement de travaux ( DICT)

L'exécutant des travaux est tenu d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant de réseau concerné par l'emprise du futur chantier. La DICT est en principe transmise après la DT.

L'exécutant précise la date de commencement des travaux et leur durée en nombre de jours.

Consulter et réaliser vos démarches sur le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

#### 3) Demande d'arrêt temporaire de circulation

Tous travaux sur le domaine public, dont ceux qui ont fait l'objet d'une Permission de Voirie, seront soumis à un « arrêté temporaire de circulation ».

La demande doit être transmise à l'adresse mail [gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr) au minimum 15 jours calendaires avant la date voulue des travaux, en transmettant le Cerfa N° 14024\*01, en y précisant tous les champs.

La permission de voirie devra être jointe à la demande d'arrêt de police de circulation.

Pour une prise en compte de la demande, tous les éléments présentés ci-dessus doivent être renseignés. Toute demande incomplète, ou transmise dans un délai inférieur à 15 jours calendaires ne pourra être traitée.

L'arrêté précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

Pour les travaux concernés par les arrêtés permanents annuels autorisés par la commune, le demandeur se doit de faire la demande en bonne et due forme avec le Cerfa N° 14024\*01 correctement complété et la permission de voirie jointe. Le demandeur se doit de préciser dans sa demande si ses travaux peuvent être couverts par l'arrêté permanent dont il est le bénéficiaire. Les Services Techniques de la Ville feront un retour sur l'autorisation d'intervenir au nom couvert par l'arrêté permanent en question, par mail.

#### 4) Demande d'occupation / permission de stationnement sur le domaine public

Pour toute occupation du domaine public, avec des engins, pour du stockage ou un échafaudage par exemple, le pétitionnaire doit remplir une demande. Celle-ci est disponible sur le site de la Mairie de La Teste de Buch.

Les éléments ci-dessous sont indispensables au traitement de la demande.

- Nom, adresse, courriel, téléphone du demandeur
- Si le bénéficiaire est différent du demandeur : Nom, adresse, courriel, téléphone
- Localisation précise du Domaine Public à occuper
- Objet de l'occupation temporaire
- Schéma ou photo précisant la localisation
- Dates de début et de fin de l'occupation du Domaine Public
- N° de SIRET (pour une entreprise)

Conformément à l'article L2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique est soumise au paiement d'une redevance. Se référer à l'article 2.1.2.

#### 5) Déclaration de prolongation de la durée des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés à la date d'achèvement autorisée, l'intervenant informera immédiatement la ville en indiquant les motifs de la prolongation ainsi que la nouvelle date d'achèvement qui donnera lieu en cas d'accord de la ville à une nouvelle période pendant laquelle les travaux seront autorisés.

Elle sera établie par le demandeur et devra parvenir à l'adresse mail [gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr) 48 heures avant la date d'achèvement autorisée.

Conformément décret 2011-1241 du 05/10/2011, la DT/DICT devra être renouvelée si :

- Les travaux n'ont pas commencé dans les trois mois à compter de la consultation du téléservice,
- La nature et l'emplacement des travaux mentionnés dans la DICT changent,
- Les travaux sont interrompus pendant plus de trois mois,
- Les travaux sont réalisés durant plus de six mois à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité, sans que des réunions avec leurs exploitants soient planifiées dès le démarrage des travaux.

# III. EXECUTION DES TRAVAUX & PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## 3.1. SECURITE ET INFORMATIONS

### 3.1.1. Déclaration de projet de travaux (DT) & DICT

Afin de prévenir les risques d'endommagement des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques, les travaux projetés à proximité doivent être déclarés aux exploitants de ces réseaux. Après avoir interrogé le téléservice "réseaux et canalisation" qui recense les opérateurs, le maître d'ouvrage : Personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou un ouvrage immobilier sont réalisés et l'exécutant des travaux déclarent leur projet de travaux aux exploitants concernés. Ces opérations s'effectuent avant de lancer le dossier de consultation des entreprises.

#### Déclaration de projet de travaux (DT)

La déclaration de projet de travaux permet de savoir si le projet est compatible avec les réseaux existants en interrogeant leurs exploitants. Elle a également pour objet de connaître les recommandations techniques de sécurité qui s'appliqueront pendant et après les travaux.

Selon le résultat de la consultation du téléservice "réseaux et canalisations", le maître d'ouvrage : Personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou un ouvrage immobilier sont réalisés doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) à chacun des opérateurs de réseaux concernés.

Il précise la date de commencement du projet et sa durée en nombre de jours. Il indique l'emprise du chantier. Cela correspond au périmètre maximal de la zone des travaux y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation des engins. Le téléservice met à disposition un outil pour délimiter cette emprise avec précision.

Enfin, il décrit les opérations qui pourraient avoir un impact sur les ouvrages situés sur ou à proximité du chantier.

#### Déclaration d'intention de commencement de travaux

L'exécutant des travaux est tenu d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant de réseau concerné par l'emprise du futur chantier. La DICT est en principe transmise après la DT.

L'exécutant précise la date de commencement des travaux et leur durée en nombre de jours.

Il doit indiquer l'emprise du chantier qui correspond au périmètre maximal de la zone des travaux y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation des engins. Le téléservice met à disposition un outil pour délimiter cette emprise avec précision. Si elle est identique à l'emprise déclarée par le maître d'ouvrage : Personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou un ouvrage immobilier sont réalisés dans la DT, l'exploitant n'est pas obligé de la redéfinir dans la DICT.

Enfin, il décrit les opérations qui pourraient avoir un impact sur les ouvrages situés sur ou à proximité du chantier.

Le lien du site de télé service pour faire toutes les démarches est le suivant : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Et pour plus d'informations : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R23496>

### **3.1.2. Communication à l'égard des usagers**

#### Affichage de l'arrêté et permission de stationnement

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra obligatoirement être affiché sur le lieu des travaux (à chaque extrémité) et pendant toute la durée de l'intervention ou de l'occupation.

L'affichage est à la charge du demandeur, et il devra être affiché au minima 3 jours avant la date de démarrage des travaux.

#### Informations à destination des riverains et panneaux de chantier

Pour tout chantier dans le cadre de travaux programmables, l'intervenant est tenu d'assurer l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels devront figurer de manière parfaitement lisible et apparente de la voie publique, les données suivantes :

- Identité du maître d'ouvrage et son logo
- Identité du maître d'œuvre
- Nature et destination des travaux
- Dates de début et fin des travaux
- Nom, adresse et téléphone du ou des exécutants.

Si possible, les panneaux devront être conformes à la charte graphique de la Ville de la Teste de Buch. Les occupants de droit ou concessionnaires possédant déjà leurs propres chartres seront autorisés à utiliser les panneaux d'informations tels quels.

Dans le cadre de travaux prévisibles (non programmables), l'intervenant installera à proximité de l'emprise du chantier, un panneau d'information spécifique à ce type d'intervention dans tous les cas et notamment sur les interventions sensibles lorsqu'elles impactent des rues neuves ou des aménagements récents.

Les panneaux devront être disposés à chaque extrémité du chantier et être conformes avec la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

En fonction de l'importance des travaux (coupure de réseau, réalisation d'enrobés, route barrée, travaux divers avec modification de la gestion de la circulation sur plus de 1 semaine de travaux par exemple), les intervenants proposeront de distribuer de informations spécifiques aux usagers, riverains et commerçants, sous forme de courriers, ou dépliants. L'intervenant devra en informer la Ville de La Teste.

### **3.1.3. Sécurité du chantier**

#### Marquage et Piquetage des réseaux

Marquage/Piquetage des réseaux enterrés à l'aide de bombes de peinture d'une pérennité comprise entre 1 et 3 mois, avant travaux en souterrain et rappel des normes de marquage (2m au-delà de l'emprise, localisation des affleurants et des branchements, couleurs à respecter, classe de précision A/B/C...)

#### Signalisation provisoire de chantier

L'intervenant doit assurer de jour comme de nuit la signalisation complète du chantier à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux règles fixées par la 7ème et 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sous réserve de prescriptions ultérieures inscrites dans la permission de voirie.

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, sans contraindre de manière excessive la circulation publique par des réductions importantes de la capacité de la route.

L'intervenant doit mettre en place une signalisation d'approche installée en amont de la zone de travaux, qui prévient les usagers du domaine public routier métropolitain et une signalisation de position qui délimite l'emprise des travaux et constitue une barrière physique de protection pour les usagers.

Si nécessaire, l'intervenant placera une signalisation de fin de prescription en aval du chantier et/ou une signalisation directionnelle.

La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Les règles de signalisation sont exposées dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 8<sup>e</sup> Partie : Signalisation temporaire. Le document est disponible sur ce lien : [http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/IISR\\_8ePARTIE\\_VC20130621\\_cle5d9b18.pdf](http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/IISR_8ePARTIE_VC20130621_cle5d9b18.pdf)

#### Cheminements piétons et cyclistes

L'intervenant veillera à maintenir l'accessibilité de la voirie à tous, y compris aux Personnes à Mobilité Réduite.

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et en conformité avec la réglementation en vigueur. Elle devra garantir une largeur minimum de 1,40m pouvant être réduite ponctuellement à 1m dans les rues très étroites.

L'intervenant tâchera d'éviter les obstacles isolés. Dans le cas contraire, il devra les rendre repérables à l'aide d'un dispositif de couleur contrastée et d'un rappel tactile.

Toutes les émergences en saillie devront être traitées ; par exemple par la mise en œuvre de chanfrein. Il en est de même des marches isolées qui sont proscrites et doivent être traitées (rampant).

Pour les passerelles provisoires placées au-dessus des tranchées, elles devront être munies de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1<sup>er</sup> niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. La hauteur sous l'échafaudage ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres ou exceptionnellement à 2,30 mètres sur une longueur inférieure à 2 mètres. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Exceptionnellement, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. Si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passage présentant toutes garanties de solidité et de stabilité, dans ce cas une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.



Pour les cheminements cyclistes, tous travaux entraînant l'interruption du chemin, devront intégrer les deux-roues dans le trafic général en toute sécurité.

#### Accès aux propriétés

Les accès riverains devront être maintenus en permanence, sauf si accord de la municipalité et communication auprès de ceux-ci 3 jours en amont.

#### Sécurité incendie

L'intervenant devra s'assurer que les bouches et les poteaux d'incendie (hydrants) placés en limite de l'occupation de la voie publique ou dans son emprise, soient toujours visibles et accessibles. Quelles que soient les conditions d'exécution du chantier, les hydrants doivent en permanence pouvoir être manœuvrés et utilisés par le service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour assurer les secours.

### **3.1.4. Propreté du chantier**

#### Clôture des chantiers

Les chantiers et leurs installations annexes doivent être clôturés pendant toute la durée des travaux et séparés du reste du domaine public routier par un dispositif matériel rigide empêchant toute chute de personne.

La présence de protection de chantier devra être assurée de jour comme de nuit, tout comme sa maintenance.

Les barrières clôturant le chantier doivent être modulaires, propres, en bon état et mesurées au minimum 1 mètre de hauteur. La Ville de La Teste se réserve le droit de demander une hauteur plus importante selon le contexte urbain. Les barrières ne présenteront aucun danger pour les usagers du domaine public.

Afin d'empêcher les éventuelles intrusions sur le chantier, les barrières seront fixées de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation.

Pour les travaux ponctuels, les barrières peuvent être rigides, mobiles et légères sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.

Les aménagements nécessaires à la clôture du chantier sont à la charge de l'intervenant.

#### Propreté des voies publiques

Le chantier et son environnement direct devront être nettoyés quotidiennement et débarrassés des déchets afin d'assurer un état de propreté convenable pendant toute la durée des travaux. Aucun stockage de déchets de déblais ne sera toléré à proximité du chantier. L'enlèvement des matériaux se fera au fur et à mesure. La préparation des matériaux à même le sol de la voie publique est totalement proscrite, celle-ci doit être efficacement protégée avant toute préparation. Le stockage des matériaux sur la voie publique est interdit, l'intervenant doit s'approvisionner en matériaux au fur et à mesure.

Dans l'éventualité où l'intervenant souille la voie publique, il devra au plus vite mettre en œuvre les moyens appropriés pour la nettoyer. En cas d'inaction, La Ville de La Teste de Buch se substituera à l'intervenant aux frais exclusifs de celui-ci.

En cas de problèmes de propreté récurrents, la Ville de La Teste de Buch est autorisée à imposer à l'intervenant l'arrêt des travaux. La permission de voirie et l'arrêté seront révoqués. L'intervenant

devra alors procéder à une nouvelle demande en prenant en compte les dispositions permettant une organisation et la propreté des travaux.

#### Tri des déchets

L'intervenant doit limiter au maximum la production de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur le chantier (limitation des emballages, optimisation des modes de conditionnement, généralisation des coffrages métalliques, retour au fournisseur des palettes de livraison...).

Il devra également trier ses déchets, les déposer dans les bennes adaptées mises en place sur le chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci.

Il est interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

### **3.1.5. Protection de l'environnement**

#### Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations ainsi qu'aux ouvrages de distribution déjà établis.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, compresseurs, etc....) susceptibles d'endommager la voie publique devront être équipés de protections. Ils devront également être adaptés à l'environnement urbain et respecter les normes en vigueur.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, panneaux de signalisation, bancs, etc....) et les ouvrages de distribution en superstructure (accessoires en fonte, bouche à clé, tampons...) devront être protégés et en particulier les organes de manœuvre des réseaux sensibles (Electricité, gaz, eaux) devront rester accessibles en permanence.

Il en est de même pour les poteaux d'arrêt de bus. Ceux-ci doivent être protégés.

Si nécessaire et après accord de la Ville de La Teste de Buch, le mobilier urbain, uniquement pourra être démonté et retiré avec soin. A l'issue de la réfection des fouilles, il sera remplacé à l'identique en suivant les règles de l'art et aux frais de l'intervenant. Pour les poteaux d'arrêt de bus, les mêmes règles s'appliquent. L'intervenant pourra consulter le délégué de la COBAS si besoin.

Lorsque des éléments ont été dégradés ou perdus *et que ces dommages ou pertes sont directement imputables à l'intervenant*, leur remplacement sera à la charge intégrale de l'intervenant et les éléments de remplacement devront être agréés par la Ville de La Teste de Buch.

#### Protection des arbres sur le domaine public

Les instructions de la norme AFNOR 98 332 sont à respecter afin d'éviter les dégradations sur les arbres publics. Le cas échéant, des sanctions pourront être appliquées suivant un dispositif d'indemnisation défini par la municipalité.

#### **Recommandations générales :**

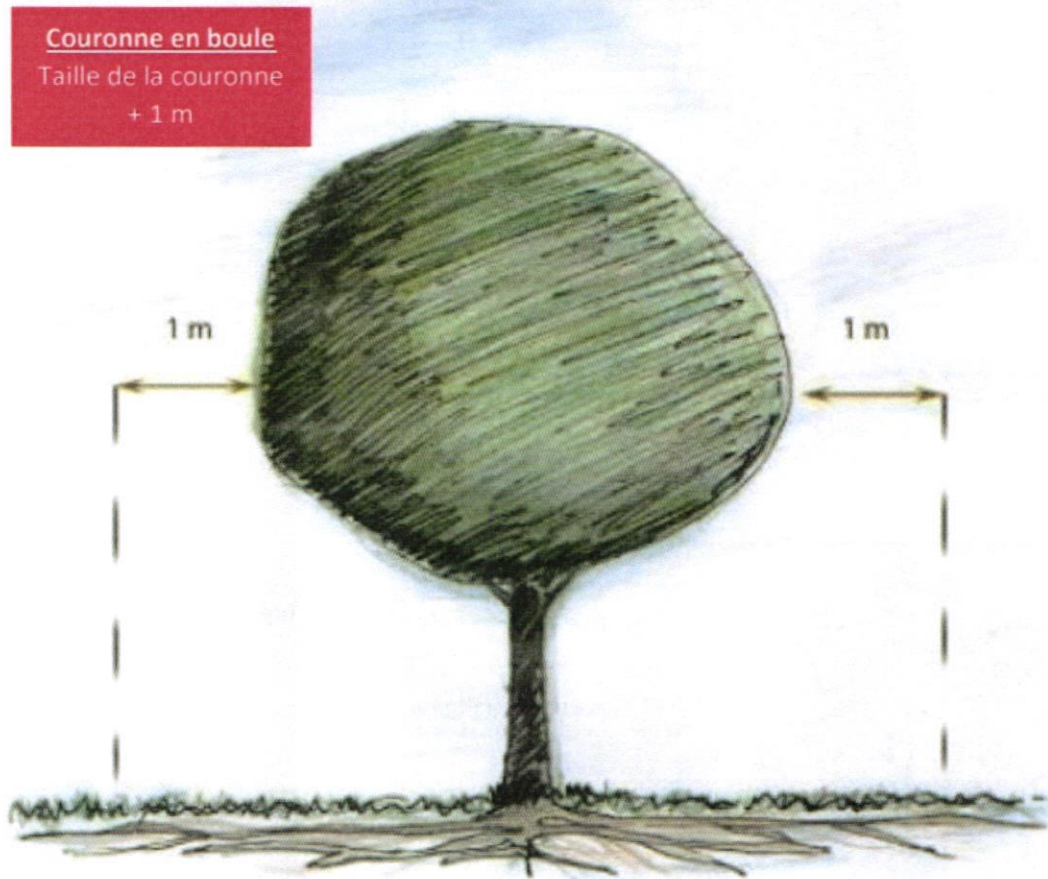
##### **Protection des branches**

Si des branches sont gênantes pour le déroulement d'un chantier, une demande de taille devra être faite auprès de la Direction des Espaces Verts. La taille ne devra pas être réalisée de la propre initiative de l'intervenant.

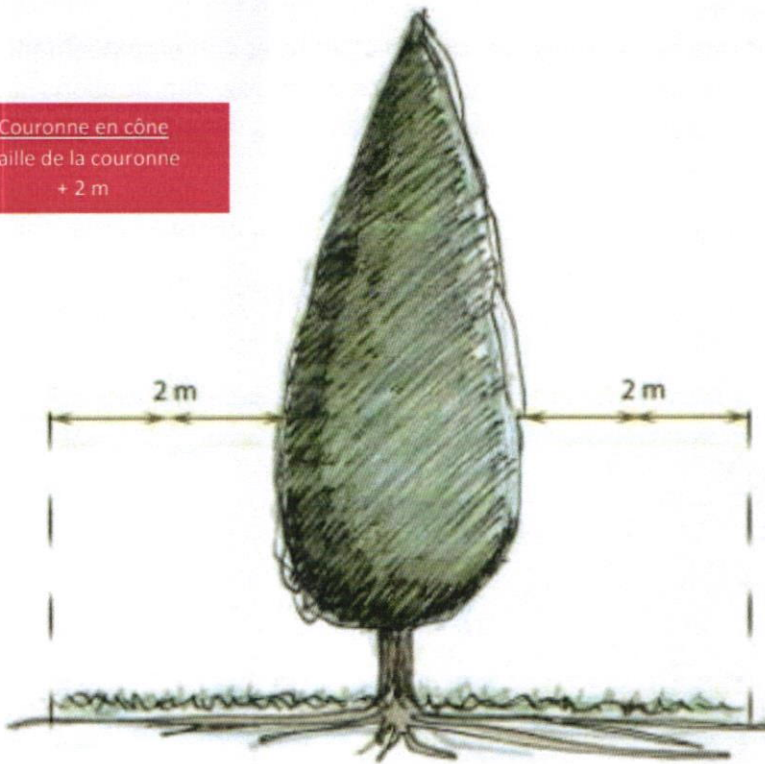
### Zone de protection générale de l'arbre

Cette zone est à adapter suivant la forme de la couronne, l'âge de l'arbre et son emplacement mais aussi suivant la durée du chantier. Elle permet d'éviter les chocs et autres dégradations sur les branches, le tronc et les racines. On distingue les chantiers courts des chantiers longs (durée supérieure à un mois).

On peut établir les itinéraires et les zones de stockage avant le début du chantier pour éviter les dégâts sur les racines.



Couronne en cône  
 Taille de la couronne  
 + 2 m



C  
H  
A  
N  
T  
I  
E  
R  
S  
  
C  
O  
U  
R  
T  
S



Arbres anciens et arbres en fosses

-Tuyau souple recouvert de planches (évite les frottements contre le tronc).

- zone de protection de l'arbre balisée.

- éviter d'intervenir sur les fosses de plantation.



Jeunes arbres

- Palissade en bois

- zone de protection de l'arbre balisée



S'il est impossible de respecter cette zone, un accord devra être convenu avec les services gestionnaires du patrimoine arboré de la ville de La Teste de Buch.

Il sera en plus demandé de respecter autant que possible les précautions suivantes :

1. Ne pas endommager les racines lors de fouilles de tranchées. On préférera des méthodes alternatives (manuelle, fonçages, trancheuse, l'excavation-aspiration...).
2. Si les fouilles restent ouvertes plus de 15 jours, un film étanche sera posé pendant les périodes de fortes chaleurs.
3. Ne pas réaliser de décaissements à plus de 10 cm de profondeur. S'ils doivent être plus profonds, apporter un substrat permettant le bon développement des nouvelles racines.
4. Les remblaiements du pied de l'arbre sont déconseillés. Au-delà de 20 cm, des mesures particulières sont à mettre en place en accord avec la Direction des Espaces Verts, telle que l'aération du sol.
5. Protéger les racines des passages d'engins, de dépôt de matériel avec le dispositif adéquat.
6. Les produits polluants (essence, huile de vidange, acides, ciment, etc.) ne devront pas être entreposés au pied de l'arbre.
7. Il est important d'éviter d'entailler l'arbre, de casser des branches, d'enlever l'écorce, mais aussi d'utiliser l'arbre pour quelque fin que ce soit (accrochage de lignes, de câble, plantation de clous...)



## 3.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### 3.2.1. Ouverture des fouilles

#### Implantation et dimensions des fouilles

L'implantation de la tranchée est fonction de contraintes administratives (statut de la voie...), de contraintes techniques, des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées...) mais aussi des plantations.

#### **Les tranchées longitudinales**

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes (selon la norme NF P98-331), en bordure de la chaussée, au plus près des caniveaux et/ou des bordures, à une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la stabilité des ouvrages de « borduration », sauf présence d'autres réseaux.

Sous accotement, les tranchées longitudinales seront situées si possible à une distance du bord de chaussée supérieure à 1,00 m et au moins 0,30 m de l'habitation la plus proche (selon la norme NF P98-331).

Ces conduites longitudinales devront, autant que faire se peut, ne pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

#### **Les tranchées transversales**

Lorsque la largeur de la chaussée le permet ou suivant les impératifs de la circulation, les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée de façon à ne pas interrompre totalement la circulation. En cas d'impossibilité technique avérée, la tranchée pourra être ouverte sur toute la largeur de la chaussée avec mise en place de plaques ou de tôles permettant le maintien d'une circulation alternée ou la fermeture de la circulation.

Pour les tranchées transversales, la méthodologie sera étudiée au cas par cas. En fonction des impératifs de la circulation, les tranchées transversales pourraient être ouvertes que par demi-chaussée, de façon à ne pas interrompre totalement la circulation. En cas d'impossibilité techniques avérée, l'intervenant en lien avec le service gestion du domaine public étudiera des possibilités techniques, telle que la réalisation de la tranchée sur toute sa largeur avec la mise en place de plaques ou de tôles permettant le maintien d'une circulation alternée, ou la fermeture de la circulation.

Sur les voies primaires notamment sur les routes à grande circulation et secondaires, pour la sécurité des usagers et le maintien de la fluidité du trafic, l'intervenant pourra être tenu de procéder au remblaiement des tranchées tous les jours pour une remise en circulation quotidienne.

Lorsque la disposition des lieux, les conditions d'exploitation, le maintien de la fluidité du trafic, la sécurité des usagers, l'encombrement du sous-sol l'exigent et la nature des terrains le permet, une technique non destructive pour le revêtement de la traversée des chaussées peut être exigé, dans l'intérêt de la voirie. Des dérogations pourront être accordées par les Services de la Ville de La Teste de Buch, sous motivation.

#### Découpe du revêtement

Préalablement à la découpe, les bords de la zone d'intervention sont entaillés afin d'éviter la détérioration du revêtement autour de l'emprise de la fouille et la dislocation future des lèvres de la fouille.

Pour les revêtements, la découpe des bords de la fouille doit être réalisée de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur.

Les matériaux modulaires (pavés, dalles, bordures...) et la terre végétale, destinés à être réutilisés après la réfection des fouilles doivent être retirés et stockés avec soin sous la responsabilité de l'intervenant.

#### Etalement et blindage

*Article R4534-24 du Code du Travail*

Les blindages sont obligatoires lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Fouille de plus de 1,30m de profondeur ;
- Fouille d'une largeur égale ou inférieure au 2/3 de la profondeur ;
- Parois verticales ou sensiblement verticales.

Pour les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte, elles sont aménagées en fonction de la nature géologique des terrains, l'état hydrique, les surcharges en crête, les risques de décompression des terrains. A défaut, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature des terres sont mis en place.

Une banquette de quarante (40) centimètres minimums devra être aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée. Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord verticaux sont réalisées.

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui représenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

### 3.2.2. Déblaiement des fouilles

#### Extraction des matériaux

La réutilisation des déblais non pollués est autorisée.

Les déblais pollués seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dalles, etc. seront stockés sur un lieu défini par la mairie sous la responsabilité du demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, boutisses, dalles, ...) étaient découverts sur le chantier, l'exécutant en informera immédiatement la mairie, qui indiquera les dispositions à prendre.

L'exécutant remplacera, à ses frais, les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

#### Evacuation de l'eau

La présence d'eau diffuse ou d'une nappe phréatique a des conséquences directes sur la tenue de la tranchée et sur les conditions de pose du réseau et de son remblai.

Lorsque la tranchée présente de l'eau de manière diffuse (chaussée en pente...), il sera prévu des exutoires et en cas de présence de nappe phréatique, des dispositifs de rabattements de nappe par pompage seront installés afin que le fond de la fouille soit mis hors d'eau.

La présence d'eau diffuse ou d'une nappe phréatique a des conséquences directes sur la tenue de la tranchée et sur les conditions de pose du réseau et de son remblai. Lorsque la tranchée présente de l'eau de manière diffuse (chaussée en pente...), il pourra être prévu :

- Des exutoires
- et en cas de présence de nappe phréatique, des dispositifs de rabattements de nappe par pompage afin que le fond de la fouille soit mis hors d'eau.

Les dispositifs de rabattements et exutoires devront être validés par le SIBA. Le réseau d'eaux usées sera en aucun cas un exutoire.

### 3.2.3. Remblaiement des fouilles

#### Avertisseur de réseaux enterrés

Conformément à la norme NF P 98-331, un dispositif avertisseur devra être posé 0,20 mètre minimum au-dessus de tout ouvrage enterré (sauf technique de tubage ou de fonçage). Ce grillage devra être de couleur et de largeur appropriée en conformité avec la norme NF EN 12-613 relative aux dispositifs avertisseurs pour câbles et canalisations enterrés.

Chaque réseau doit respecter les couleurs suivantes :

- Eau potable → bleu
- Assainissement → marron
- Télécommunications → vert
- Electricité → rouge



- Gaz → jaune

### Lit de pose et enrobage canalisation

Le lit de pose assure :

- Un appui continu pour le réseau.
- Une protection du réseau posé.
- Une stabilité apte à garantir la bonne tenue de la tranchée et du réseau dans le temps.

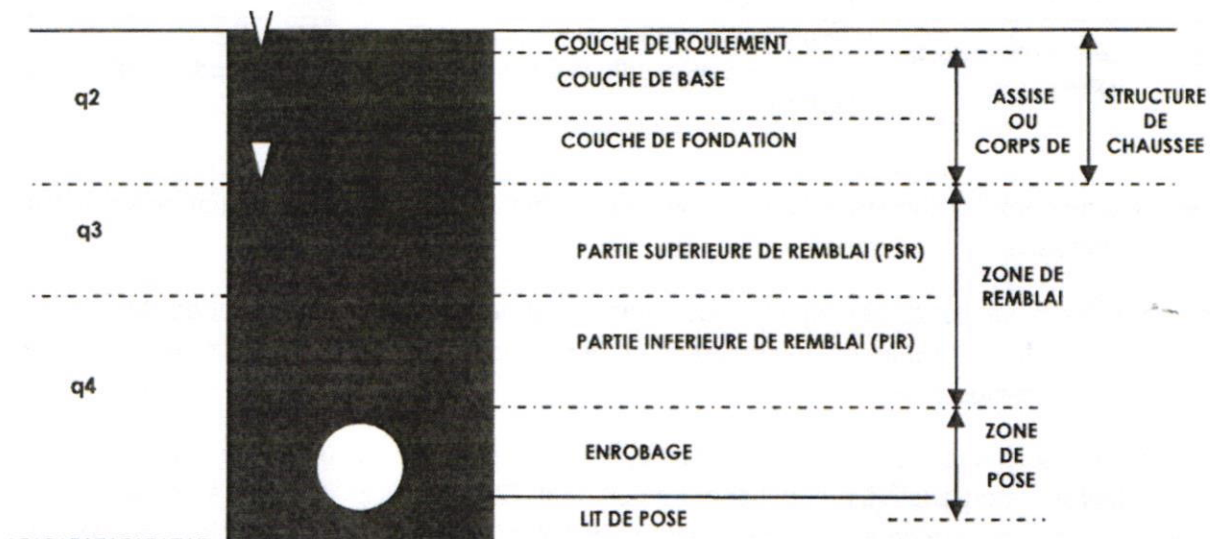
La zone d'enrobage doit être conforme aux normes en vigueur.

### Remblaiement

Les opérations de remblaiement se feront en respectant les règles de mise en œuvre de remblai des sols et des matériaux définies par le guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », la norme NF P 98-331 et les prescriptions techniques issues de la permission de voirie délivrée par la Ville de La Teste de Buch.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés, et permettre ainsi la réfection de la surface. De façon classique, il est effectué par mise en place de couches successives, régulières, et compactées.

Les blindages seront retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés.



Pour la zone de remblai et la structure de chaussée, la réutilisation des déblais non pollués est autorisée. L'utilisation de GNT 0/20 ou 0/315 est fortement recommandée. La mise en œuvre par couches successives de 20 cm d'épaisseur, humidifiée et compactée de manière à obtenir une compacité de des matériaux conformes aux objectifs mentionnés en annexe n°10.

Sous espaces verts, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins de 30 cm sous les zones engazonnées
- Moins de 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord des services techniques municipaux sur la qualité de celle-ci.

### Cas particulier sur les structures réservoirs

Afin d'assurer la gestion des eaux pluviales sur le territoire, certaines structures sont des structures réservoirs composées de diorite 40/70 entourée de géotextile. Des systèmes de drain existent également dans de nombreuses rues.

En cas de traversée sur ces systèmes de drainage, le pétitionnaire se devra de la remettre en état : réalisation d'une chaussette en 40/70 recouverte de géotextile, dimensions similaires à l'existant sur toute la largeur de tranchée.

### **3.2.4. Compactage**

Le remblai sera compacté selon les objectifs de densification prévus ci-après du présent article et de la norme NF P 98-331 pour chaque structure type de tranchée (cf. annexe n° 11). Il conviendra également à l'intervenant de se référer au guide technique du SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » pour connaître les modes opératoires de compactage et les engins adéquats.

	<b>Sous chaussée / sous trottoir / sous accotement</b>	<b>Sous espace vert</b>
<b>Partie supérieure de remblai (PSR)</b>	Densification Q3 (pdm = 98.5 % à pdfc = 96 % de l'OPN)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN)
<b>Partie inférieure de remblai (PIR)</b>	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN)	Densification Q3 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN)

Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant l'exécution des travaux, aux frais de l'intervenant.

La conformité des objectifs de densification du remblai est vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant la réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. Le contrôle du compactage porte sur toute la hauteur remblayée.

Les autocontrôles seront réalisés par le laboratoire de l'entreprise ou par un organisme habilité de son choix et devront être transmis au gestionnaire de voirie. Cependant la Ville de La Teste de Buch se réserve la possibilité de recourir à un organisme habilité pour réaliser des contrôles aléatoires et contradictoires.

### **3.2.5. Réfection provisoire des revêtements**

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée sera d'un bon maintien. Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

L'intervenant assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier, il devra remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations, et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisés et cela jusqu'à la réfection définitive.

**La durée de la réfection provisoire est fixée à 2 mois maximum hors interruption de travaux prévus dans l'arrêté de tranquillité publique de la Ville.**

Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée avec tout matériaux permettant une circulation des piétons en toute sécurité.

Sur les trottoirs revêtus en matériaux durs (béton, pavés etc. ...) la mise en œuvre d'un revêtement bicouche est strictement interdite.

Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) est exigée en attendant la réfection définitive.

### **3.2.6. Réfection définitive des revêtements**

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de la Ville de La Teste de Buch ou des propriétaires dont ils dépendent.

Intervention sur un revêtement de moins de 3 ans d'âge :

Conformément au présent règlement, aucune intervention de travaux ne sera autorisée sur la voirie et le trottoir. En cas de nécessité absolue de réaliser ces travaux motivés par l'intervenant, La Ville de La Teste de Buch pourra les autoriser exceptionnellement, notamment pour les cas des raccordements qui n'ont pu être prévus auparavant sous réserve d'une réfection définitive dont l'emprise sera définie de manière à recouvrer l'intégrité des ouvrages et leur qualité initiale.

Pour obtenir ce résultat, la réfection définitive comportera la réalisation d'une couche de roulement générale sur la demi largeur ou la largeur totale, en fonction de l'implantation des tranchées. Pour éviter les dégradations ultérieures, cette réfection définitive sera plus conséquente. Ces travaux seront définis au cas par cas par le représentant territorial de la Ville de La Teste en liaison avec l'intervenant.

Intervention sur un revêtement de plus de 3 ans d'âge

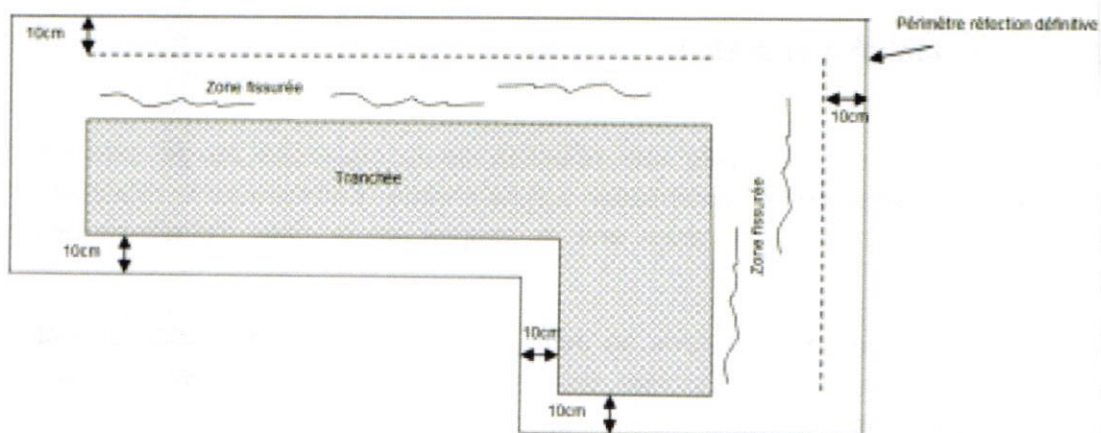
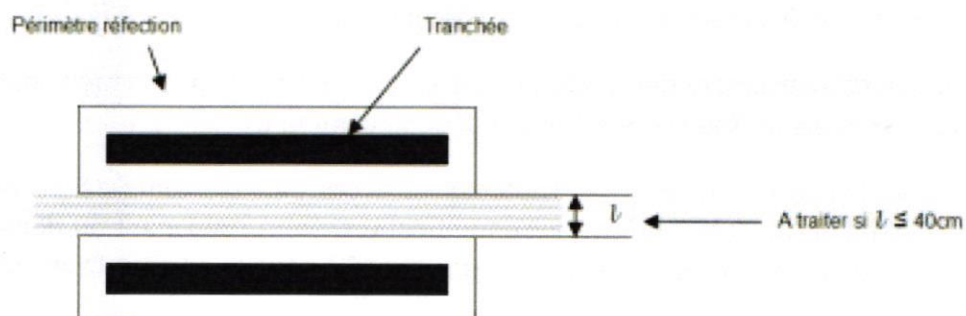
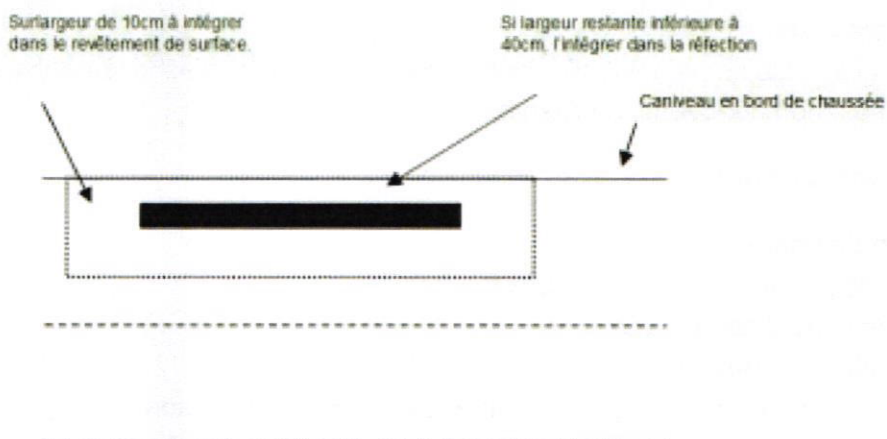
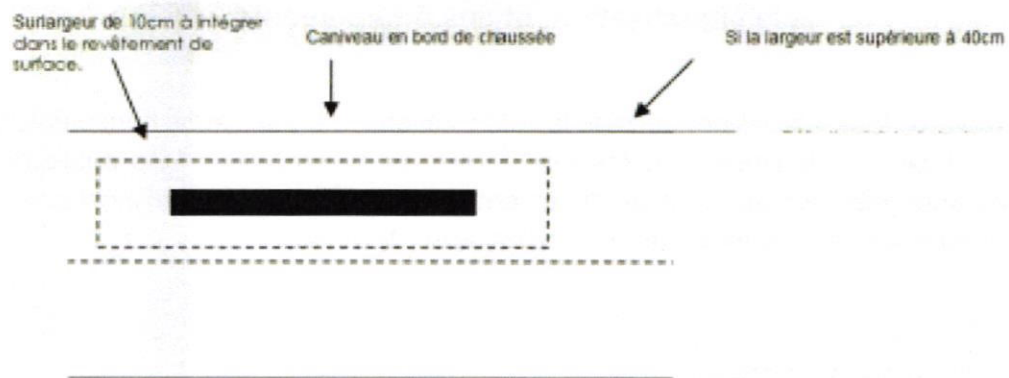
Sur ces revêtements réputés « en très bon état », âgés maximum de 6 ans, ne présentant aucune dégradation si ce n'est l'usure normale, conséquence du vieillissement naturel, l'intervenant devra réaliser la réfection définitive des ouvrages, de manière à recouvrer un niveau de qualité des ouvrages identique à l'état initial avant intervention. Dans ce cas, la Ville de La Teste de Buch fixera les prescriptions techniques pour atteindre cet objectif de qualité (nature et caractéristiques de matériaux, modalités de mise en œuvre, limites des emprises des réfections définitives).

Intervention sur un revêtement de plus de 6 ans d'âge ou réputés « vétustes »(entre 3 et 6 ans)

Sur ces revêtements réputés « vétustes » présentant des dégradations ou ayant déjà subi des interventions et ayant fait l'objet de remises en état, les prescriptions pour les réfections définitives seront les suivantes :

### **Recommandations générales :**

- Les bords du revêtement seront redécoupés de manière rectiligne à 10cm de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection. La Ville de La Teste de Buch conserve la possibilité d'imposer une redécoupe plus large des bords du revêtement lorsque cela est nécessaire.
- Les découpes seront faites de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples, à l'exclusion de courbes ou de portion de courbes.
- Lorsque la largeur de la bande de roulement entre le « tracé » de la ligne de sciage de la réfection définitive et le caniveau (ou l'accotement en bord de chaussée) est égale ou supérieure à 40cm, la réfection définitive sera réalisée en intégrant une surlargeur de 10cm par rapport à l'emprise de la tranchée.
- Entre deux tranchées, si la largeur de la bande de roulement restante entre les deux lignes de sciage des réfections définitives intégrant les sur-largeurs de 10cm par rapport aux emprises des tranchées est inférieure ou égale à 40cm, la réfection définitive devra inclure cette bande de roulement.
- Des sur largeurs de 10cm à prendre en compte pour les réfections définitives sur le périmètre de la tranchée augmentées des zones fissurées par les travaux de la tranchée.
- Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, sans former de bosse ou de flache, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.
- Avant la mise en œuvre de la couche de roulement, une couche d'accrochage sera répandue systématiquement, y compris sur les lèvres de la fouille.
- Afin d'assurer une bonne étanchéité des bords de la fouille, l'exécutant réalisera un sablage des joints.



### **3.2.7. Remise en état de la signalisation, et des équipements urbains**

A la fin des travaux, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique. Ces travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement et dans les délais prescrits dans la permission de voirie.

## **3.3. RECEPTION DES TRAVAUX**

### **Achèvement des travaux**

Tous travaux de réseaux sur le domaine public donnent lieu à un constat d'achèvement qui constitue la réception des travaux, hors intervention urgente.

Les éléments d'achèvement des travaux, avec au minima :

- Le nom de l'intervenant
- Le nom du compte pour qui sont effectués les travaux
- La date d'achèvement des travaux
- L'adresse précise des travaux
- La référence de l'arrêté de voirie délivrée pour les travaux en question

devront parvenir sur l'adresse mail [gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr) dans un délai maximal de 15 jours calendaires, après achèvement des travaux et libération du chantier.

La « Déclaration d'Achèvement des Travaux » peut être établie selon le modèle joint en annexe n° 12. Ce modèle sera disponible sur le site internet de la commune.

Lorsque les conditions indiquées dans l'autorisation n'ont pas été remplies ou que les travaux réalisés font l'objet de réserves, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public. Ce dernier devra lever ou faire lever les réserves dans les délais indiqués dans l'avertissement.

### **Garantie et modalité d'entretien**

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de la réfection de chaussée réalisée pendant une durée de deux ans à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.


Si un affouillement est constaté dans ce délai des 2 ans, il sera demandé au pétitionnaire de reprendre la réfection si cette dernière est imputable à une mauvaise réfection (qualité des matériaux, compactage, ...).


Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application du code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, le responsable du projet ou l'exécutant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais du responsable du projet ou de l'exécutant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

 **Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde


**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**  
 Direction des services techniques  
 Pôle Voirie  
**Voirie et pistes cyclables communales (secteur Pyla)**

**Légende**  
 Voirie communale  
 Piste cyclable

Sources : IGN - plan IGN (2021) / Ville de la Teste de Buch (2022)  
 Réalisation : Direction des Services Techniques, avril 2023





**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**  
 Direction des services techniques  
 Pôle Voirie  
**Voirie et pistes cyclables communales (Secteur La Teste Centre)**

**Légende**  
— Voirie communale  
— Piste cyclable

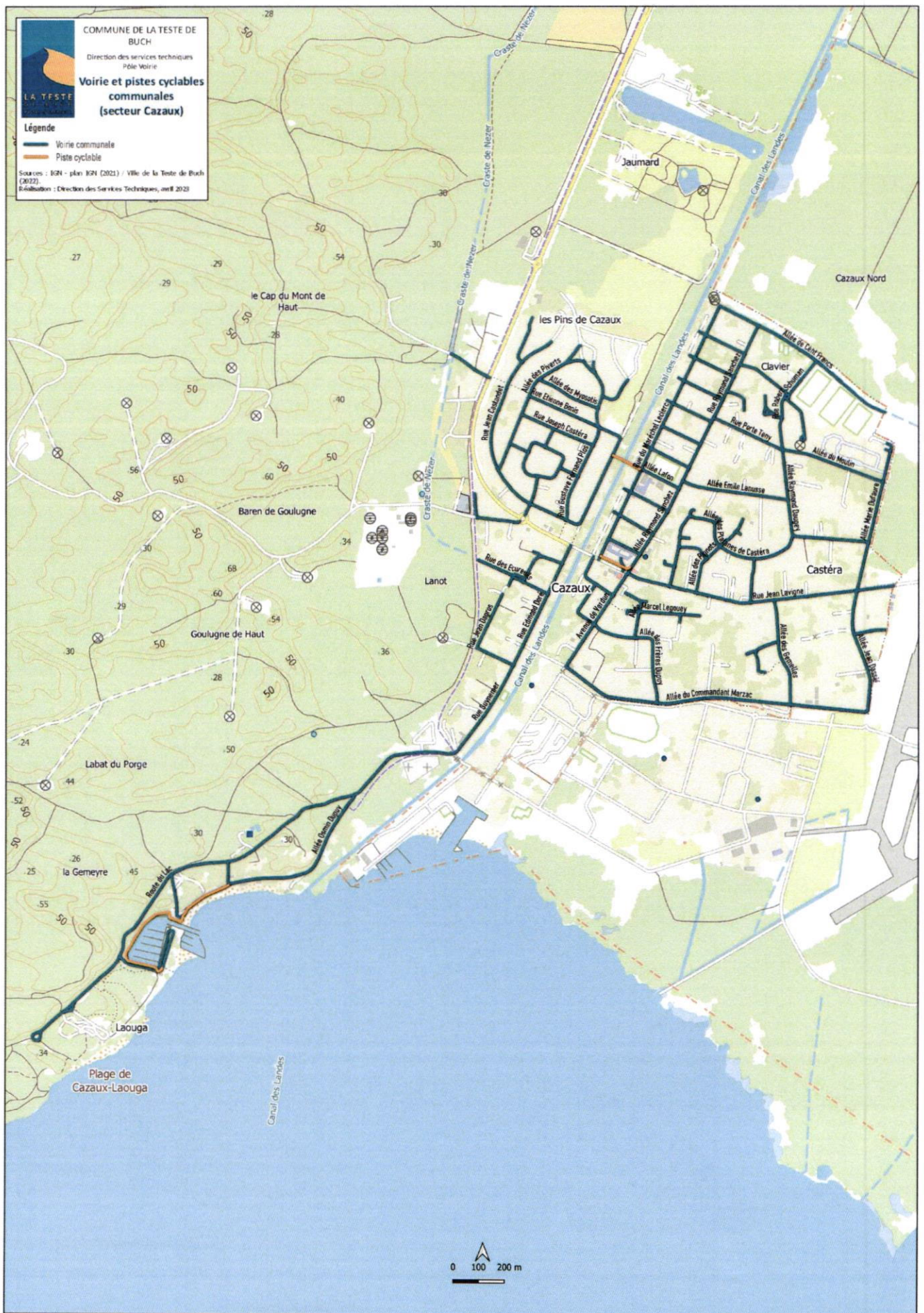
Sources : IGN - plan IGN (2021) / Ville de la Teste de Buch (2022)  
 Réalisation : Direction des Services Techniques, avril 2023.



**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**  
 Direction des services techniques  
 Pôle Voirie  
**Voirie et pistes cyclables communales (secteur Cazaux)**

**Légende**  
— Voirie communale  
— Piste cyclable

Sources : IGN - plan IGN (2021) / Ville de La Teste de Buch (2022).  
 Élaboration : Direction des Services Techniques, avril 2023



Nbm	Voirie communale (m)	Date réfection
Accès boulo-drome (Plaine des sports)	709	
Accès Cercle de Voile	102	
Accès mur d'escalade (Plaine des sports)	163	
Accès N°2	53	
Accès Parc des Expositions	587	
Accès Plaine des sports	266	
Accès rue François Legallais	43	
Accès Safran	235	
Accès Salle Turpin (Plaine des sports)	166	
Accès stationnement Elsserié	106	
Accès stationnement Gilbert Sore	200	
Aire des gens du voyage D256	298	
Airial de la Gartuche	51	
Airial du Grépin	164	
Airial du Moutonnier	34	
Allée Alexander Flemming	264	
Allée André Lafont	187	
Allée Antonio Vivaldi	195	
Allée Camille Guérin	350	
Allée Camille Jullian	258	
Allée Camille Saint Saëns	135	
Allée Chante Brise	117	2017
Allée Christophe Colomb	811	
Allée d'Aquitaine	451	2022
Allée de Béarn	155	2022
Allée de Cent Francs	767	
Allée de Gascogne	457	
Allée de Guyenne	156	2022
Allée de la Balance	103	
Allée de la Chapelle	259	
Allée de la Clairière	188	
Allée de la Croix du Sud	127	
Allée de la Lagune	15	
Allée de la Libération	136	
Allée de la Lisière du Golf	715	
Allée de la Montagnette	102	
Allée de la Petite Maline	120	
Allée de la Finède	217	
Allée de l'Aurore	147	
Allée de l'Houriquey	191	2021
Allée de Provence	252	2022
Allée de Saintonge	332	2022
Allée Debray	134	
Allée des Aigrettes	318	
Allée des Bécasses	195	2018
Allée des Bouleaux	74	
Allée des Bruyères	191	
Allée des Caiocs	59	

Nbm	Vairie communale (m)	Date réfection
Allée des Canaris	151	
Allée des Catalans	177	
Allée des Chanterelles	381	
Allée des Charmes	282	
Allée des Chataigniers	44	
Allée des Cordiers	306	
Allée des Cormorans	258	
Allée des Ecluses	178	
Allée des Eglantiers	175	
Allée des Fougères	120	
Allée des Frères Dupuy	487	2018
Allée des Gemelles	414	2017
Allée des Granges	171	
Allée des Greens	161	
Allée des Hronnelles	196	
Allée des Lauriers	358	
Allée des Lauriers	92	2023
Allée des Moineaux	110	
Allée des Morilles	77	
Allée des Mousquetaires	234	
Allée des Mousserons	426	
Allée des Myosotis	256	
Allée des Nbisetiers	246	
Allée des Oyats	136	
Allée des Parqueurs	70	
Allée des Pignots	342	
Allée des Piverts	357	
Allée des Platanes de Castéra	815	
Allée des Portes du Bassin	188	
Allée des Prés Fleuris	212	2018
Allée des Prés Saint Vincent	48	
Allée des Reinettes	240	2019
Allée des Rossignols	75	
Allée des Saules	59	
Allée des Sous-Bois	143	
Allée du Bois de Rome	177	
Allée du Brai	135	
Allée du Canelot	493	
Allée du Cap du Munt	177	
Allée du Commandant Charcot	170	
Allée du Commandant Marzac	1219	2019
Allée du Hameau du Port	194	
Allée du Houx	52	
Allée du Laurey	117	
Allée du Moulin	412	2020
Allée du Sagittaire	205	
Allée du Souvenir Français	181	
Allée Emile Lanusse	419	2023

Nbm	Vairie communale (m)	Date réfection
Allée Eugène Moroge	191	
Allée Fernand de Magellan	463	
Allée Floréal	80	
Allée François Dandreaux	189	
Allée François Pabelais	442	
Allée Fructidor	148	
Allée Georges Clémenceau	185	
Allée Germinal	80	
Allée Guy de Maupassant	117	
Allée Jacques Cartier	786	
Allée Jean Bouin	90	
Allée Jean Dassié	474	2019
Allée Jean Dubos	189	
Allée Jean Giono	209	
Allée Jean Jaurès	174	
Allée Jean-Armand Daney	178	
Allée Joachim du Bellay	344	
Allée Lère	149	
Allée les Prés Saint-Jean	552	
Allée Louis Antoine de Bougainville	60	
Allée Marcel Legouey	367	
Allée Marie Dufaure	611	2022
Allée Messidor	475	
Allée Osmin Dupuy	1114	
Allée Pasteur	191	2018
Allée Pierre Guilhem	214	
Allée Prairial	83	
Allée Raymond Daugey	628	2018
Allée Raymond Sanchez	573	
Allée Rive Gauche du Canal	369	
Allée Schweigern	39	
Allée Thermidor	223	
Allée Valmont Bal	209	
Allée Vasco de Gama	90	
Arial du Hapshot	36	
Avenue Abbé Edme Mariotte	192	
Avenue André Ampère	307	
Avenue Chambrelent	603	
Avenue Charles de Gaulle (RD)	157	2019
Avenue Charles de Gaulle (RD)	911	2020
Avenue Charles de Gaulle (RD)	325	2023
Avenue Chantebois	525	
Avenue Claude de Debussy	141	
Avenue de Bellevue	874	2020
Avenue de Binghamton	374	
Avenue de Bissérié	1514	2021
Avenue de la Brasserie	331	
Avenue de la Chapelle Forestière	1256	

Nbm	Vairie communale (m)	Date réfection
Avenue de la Croule	471	
Avenue de la Forêt	862	2020
Avenue de la Garolle	117	
Avenue de la Jagude	128	
Avenue de la Mer	215	2021
Avenue de la Finède de Conteau	674	
Avenue de la Plage	676	2019
Avenue de la Tramontane	478	2020
Avenue de l'Aérodrome	1305	
Avenue de l'Eden	1160	2023
Avenue de l'Ermitage	829	
Avenue de l'Europe	1200	
Avenue de l'Observatoire	499	
Avenue de Paris	297	2021
Avenue de Ramiers	54	
Avenue de Verdun	434	2017
Avenue des Acacias	113	
Avenue des Ajoncs	505	
Avenue des Albatros	436	
Avenue des Alizés	388	
Avenue des Arbousiers	170	
Avenue des Aubépinés	248	
Avenue des Baies	134	
Avenue des Bécasses	131	
Avenue des Bouvreuils	513	
Avenue des Bruyères	251	2017
Avenue des Camélias	481	2018
Avenue des Chênes	1039	
Avenue des Chênes Verts	265	
Avenue des Chèvrefeuilles	63	
Avenue des Colombes	107	
Avenue des Cols Verts	612	
Avenue des Courtis	225	
Avenue des Dunes	524	
Avenue des Ecreuils	197	
Avenue des Etoiles	352	
Avenue des Fauvettes	190	2017
Avenue des Galipés	559	
Avenue des Gémeaux	314	
Avenue des Gemmeurs	392	
Avenue des Genêts	344	
Avenue des Genêts	106	2023
Avenue des Goélands	329	
Avenue des Grives	103	
Avenue des Hortensias	102	2023
Avenue des Huttiers	578	
Avenue des Linots	314	
Avenue des Loubines	126	

Nbm	Vairie communale (m)	Date réfection
Avenue des Merles	227	
Avenue des Mésanges	100	
Avenue des Mirrosas	434	2018
Avenue des Mouettes	108	
Avenue des Mûres	202	2023
Avenue des Palombes	59	
Avenue des Pins	575	
Avenue des Pinsons	769	
Avenue des Pluviers	588	
Avenue des Roses	168	
Avenue des Rouges-Gorges	115	
Avenue des Sables	235	
Avenue des Sarcelles	366	
Avenue des Sternes	169	
Avenue des Tennis	116	
Avenue des Tourterelles	99	
Avenue des Tropiques	434	
Avenue des Vanneaux	164	
Avenue des Vendangeurs	150	2019
Avenue des Vendiers	158	
Avenue des Violettes	654	2023
Avenue du Banc-d'Arguin	103	2017
Avenue du Bassin	141	2018
Avenue du Carrousel	386	
Avenue du Casino	115	2017
Avenue du Chergui	79	
Avenue du Clavier	221	
Avenue du Figuier	95	
Avenue du Garoulet	35	
Avenue du Général de Gaulle	389	2018
Avenue du Général du Gaulle (tronçon en impasse)	75	
Avenue du Général Mangin	62	
Avenue du Hameau de la dune	441	
Avenue du Hameau des Barons	754	
Avenue du Levant	202	
Avenue du Maréchal Foch	278	
Avenue du Maréchal Joffre	173	2020
Avenue du Parc des Expositions	587	
Avenue du Pays de Buch	794	
Avenue du Sablonney	203	
Avenue du Sémaphore	290	
Avenue du Simoun	107	
Avenue du Sirocco	84	2020
Avenue du Soleil	130	
Avenue du Vieux Pilat	194	
Avenue Edouard Branly	144	2020
Avenue Eskalduna	461	
Avenue Frédéric de Candale	522	

Nbm	Vairie communale (m)	Date réfection
Avenue Gustave Eiffel	846	
Avenue Hiltza	483	
Avenue Henri Becquerel	401	
Avenue Henri Dunant	351	2018
Avenue James Joule	189	
Avenue Jean Mermoz	372	
Avenue Jules Massenet	63	
Avenue Louis Gaume	1137	
Avenue Marcel Pagnol	428	
Avenue Montaigne	393	2023
Avenue Mozart Wolfgang Amadeus	220	
Avenue Ovide Rousset	641	2018
Avenue Pasteur (Pyla)	114	2021
Avenue Pasteur	245	2023
Avenue Pasteur	655	
Avenue Pierre et Marie Curie	536	
Avenue Saint Antoine de Padoue	93	2020
Avenue Saint-Exupéry (RD)	953	2017
Avenue Saint François Xavier	437	
Avenue Saint Thomas d'Aquin	240	2017
Avenue Thomas Illyricus	193	
Avenue Vulcain	697	
Boulevard Chanzy	34	
Boulevard de l'Atlantique	990	
Boulevard de l'Industrie	1672	
Boulevard de Pyla (RD)	347	2018
Boulevard de Pyla (RD)	719	2019
Boulevard des Crêtes	1017	
Boulevard des Miquelots	187	2020
Boulevard des Miquelots	490	2021
Boulevard des Miquelots	820	2023
Boulevard des Miquelots	2711	
Boulevard du Docteur Louis Lalanne	248	
Boulevard du Firmament	367	
Boulevard du Maréchal Lyautey	231	2021
Boulevard Louis Lignon (RD)	204	2021
Boulevard Louis Lignon (RD)	762	2023
Boulevard Pierre Loti	325	
Chemin de Braouet	583	2022
Chemin de Braouet	294	2023
Chemin de Caillivole	412	2017
Chemin de la Dune Carricas	819	
Chemin de la Magrette	91	2018
Chemin de la Magrette	220	2022
Chemin de la Mble de Braouet	286	2018
Chemin de la Palu	1396	2018
Chemin de la Péguilleyre	345	
Chemin de la Procession	1298	



Nbm	Voirie communale (m)	Date réfection
Chemin de la Tannerie	592	2018
Chemin de l'Oustalet	280	2022
Chemin de Mariolan	33	
Chemin de Mourillat	262	
Chemin de Pechic	119	
Chemin des Abattoirs	147	
Chemin des Facteurs	811	2023
Chemin des Figue	270	
Chemin des Prés Tremblants	770	
Chemin dit de l'Embranchement	723	
Chemin du Moulin de Dutruich	251	2018
Chemin du Moulleau	593	
RDI250	164	2018
RDI250	674	2019
Esplanade Edmond Doré	102	
Esplanade Jean Labat	33	
Garde Feu du Juge	495	
Giratoire du Bois de Rome (RD)	156	2018
Halte nautique de Cazaux	654	
Impasse André Dignac	71	
Impasse de la Chapelle Forestière	81	2020
Impasse Bergeronnettes	55	
Impasse Charles de Gaulle	274	
Impasse d'Afrique	33	2020
Impasse Darriet	88	
Impasse de Bellevue	52	
Impasse de Bourgogne	49	
Impasse de Bretagne	49	
Impasse de Comprian	46	
Impasse de la Caone	92	
Impasse de la Sableyre	34	2020
Impasse de l'Enclos du Ping	176	2020
Impasse de Marens	36	2020
Impasse de Marrouquets	38	2020
Impasse de Piréou	36	2020
Impasse des Angoulins	149	
Impasse des Canelons	37	
Impasse des Chardonnerets	123	
Impasse des Coquelicots	109	
Impasse des Frères Caudron	80	
Impasse des Gouardes	52	
Impasse des Jacquets	36	2020
Impasse des Jalles	46	
Impasse des Moussettes	88	2020
Impasse des Ortolans	100	
Impasse des Perdrix	173	
Impasse des Pignons	168	
Impasse des Résiniers	100	

Nom	Voirie communale (m)	Date réfection
Impasse des Salines	126	
Impasse des Serins	36	
Impasse du Chemin des Dames	89	
Impasse du Coum	184	
Impasse du Courant	38	
Impasse du Général Galliéni	161	2019
Impasse du Palourdey	114	
Impasse du Piquey	156	2020
Impasse du Portillon	173	
Impasse du Stade	73	
Impasse du Teychan	154	
Impasse Harry Scott Johnston	37	
Impasse Henri Ormon	88	
Impasse Jean Lavigne	141	
Impasse Kléber Dupuy	39	
Impasse Michelet	157	2019
Impasse Mouchet	122	
Impasse Ostréa Edulis	112	
Impasse Pasteur	81	
Impasse Peyret Poque	115	
Impasse Pierre Dejean	163	
Impasse Roger Lacoste	128	
Impasse Roger Lagardère	110	
Impasse rue du Dadé	180	
le Petit Aïrial	26	
Passage de la Traîne	179	
Place Daniel Meller	102	
Place de la Brasserie	25	
Place de l'Eglise	82	
Place de l'Hermitage	45	
Place des Prés Verts	184	
Place du Général de Gaulle	52	
Place du Huit Mai	13	
Place du Onze Novembre	20	
Place Gabrielle Pierre-Elloch	115	
Place Gambetta	157	
Place Jean Jaurès	99	
Place Jean Hameau	86	2023
Place Léopold Moullets	109	
Place Roger Sargos	92	
Place Thiers	36	
Raquette de la gare	158	2023
Rond-Point Hélios	70	
Rond-Point de Bellevue	51	
Rond-Point de la Gemeyre	109	
Rond-point Louis Gaume	89	
Rond-Point Sylva	48	
Route de l'ASFDA	765	

Nbm	Vairie communale (m)	Date réfection
Route du Lac	1673	
Rue Adrienne Bolland	515	
Rue Alexandre Dumas	367	
Rue Alexandre Lhermite	189	
Rue Alexandrine	51	
Rue Alphonse Daudet	162	
Rue André Armandy	335	
Rue André de Bonneval	354	2020
Rue André Dignac	149	
Rue André Gide	129	
Rue André Lesca	2275	2020
Rue André Prat	62	
Rue Auguste Lalesque	223	
Rue Augustin Fresnel	157	
Rue Béranger	789	
Rue Brémontier	203	
Rue Camille Pelletan	233	2023
Rue Captal François de Ruat	995	
Rue Charles Nungesser	176	2020
Rue Charlevoix de Villiers	269	
Rue Clément Ader	198	2020
Rue Clément Ramond	212	
Rue Clos Alby	303	
Rue de Bordes	222	
Rue de Braouet	278	
Rue de Bris	127	
Rue de Courbey	204	
Rue de la Calandrelle	452	
Rue de la Caone	169	
Rue de la Cité Jean Hameau	192	
Rue de la Clef de Cazaux	253	
Rue de la Dune de l'Eglise	284	
Rue de la Garole	311	
Rue de la Gemme	376	
Rue de la Humeyre	84	
Rue de la Lède de la euve	135	
Rue de la Lède de la Seuve	359	
Rue de la Mame	194	
Rue de la Mgrèque	763	
Rue de la Moutchalette	47	2020
Rue de la Pantière	175	
Rue de la Pépinière	139	
Rue de la Peyle	280	
Rue de la Règue Blaque	223	
Rue de la Règue Verte	249	
Rue de la Réousse	195	
Rue de la Séoube	224	
Rue de la Victoire	159	

Nbm	Voirie communale (m)	Date réfection
Rue de l'Aiguillon	334	2019
Rue de l'Aïrial	208	
Rue de l'Amiral Pierre Mouty	20	
Rue de l'Harmonie	128	
Rue de l'Île Aux Oiseaux	631	
Rue de l'Oustalet	978	
Rue de l'Yser	256	
Rue de Mapouchet	391	
Rue de Maugis	749	2022
Rue de May Sur Orme	291	
Rue de Menan	181	
Rue de Metz	147	
Rue de Sécary	1308	2017
Rue des Alisiers	182	
Rue des Alliés	596	
Rue des Alouettes	244	
Rue des Baillons	131	
Rue des Boyens	412	2017
Rue des Cèdres	406	
Rue des Chasseurs	150	
Rue des Colibris	165	
Rue des Corderies	53	
Rue des Cyprés	158	
Rue des Ecureuils	402	
Rue des Eiders	239	
Rue des Frères Montgolfier	93	2020
Rue des Halles	90	2017
Rue des Hippocampes	372	
Rue des Ifs	180	
Rue des Lavandes	194	
Rue des Lilas	180	2018
Rue des Magnolias	213	2018
Rue des Maraîchers	457	
Rue des Marins	51	
Rue des Passereaux	324	
Rue des Pins Maritimes	289	
Rue des Pins Verts	799	
Rue des Platanes	144	
Rue des Poilus	473	
Rue des Portes du Pyla	418	
Rue des Prés Salés	196	
Rue des Prunus	453	2018
Rue des Romarins	207	
Rue des Sapins	142	
Rue des Sorbiers	181	
Rue des Souchets	382	
Rue des Tailladins	466	
Rue des Thuyas	167	

Nom	Voirie communale (m)	Date réfection
Rue des Vieux Chênes	220	
Rue Desbrey	294	
Rue Dieudonné Coste	124	
Rue du Baou	623	
Rue du Capitaine	369	
Rue du Capitalat	124	
Rue du Chemin des Dames	280	2023
Rue du Chemin des Dames	245	
Rue du Cîppe Brémontier	361	
Rue du Colisée	47	
Rue du Comte d'Armaillé	94	
Rue du Coutourn	982	
Rue du Dadé	517	
Rue du Diapason	339	
Rue du Docteur Aristide Ichard	173	
Rue du Docteur Lacassie	231	2019
Rue du Docteur Orfila	235	2021
Rue du Docteur Sériac	295	
Rue du Général Castelnau	377	
Rue du Grand Banc	188	
Rue du Maréchal Foch	230	
Rue du Maréchal Joffre	249	
Rue du Maréchal Leclerc	1086	2021
Rue du Moulin de Bordes	536	
Rue du Paradis des Canards	476	
Rue du Parc de l'Estey	602	
Rue du Passant	65	
Rue du Petit Prince	274	
Rue du Port	547	2023
Rue du Président Coty	226	2018
Rue du Quatorze Juillet	421	2019
Rue Edmond Doré	431	
Rue Edmond Rostand	282	
Rue Edouard Lalanne	251	2017
Rue Etienne Bonis	701	
Rue Etienne Turpin	1006	
Rue Fernand Léger	181	
Rue François Coli	356	2020
Rue François Legallais	33	
Rue François Mauriac	744	
Rue François Plâtre de Rozier	274	
Rue Francon	435	
Rue Frédéric Chopin	180	
Rue Fustel de Coulanges	478	
Rue Gaston de Foix	1348	2018
Rue Général Chanzy	345	
Rue Général Galliéni	344	
Rue Georges Charpak	212	

Nbm	Voirie communale (m)	Date réfection
Rue Georges Madon	76	2020
Rue Gérard Gentil	59	
Rue Gilbert Moga	1343	
Rue Gilbert Sore	304	2019
Rue Gustave Fernand Plos	717	
Rue Gustave Loude	908	
Rue Gustave Loude (tronçon en impasse)	109	
Rue Guynemer	936	
Rue Hélène Boucher	261	
Rue Henri Dheurte	742	
Rue Henri Farman	262	
Rue Henri Omon	257	
Rue Hubert Dessant	78	
Rue Hubert Latham	318	
Rue Icare	304	
Rue Jacques Dufaure	190	2021
Rue James Cook	315	
Rue Jean Baptiste Chardin	116	
Rue Jean Beyrie	131	
Rue Jean Castandet	775	
Rue Jean Dargos	388	
Rue Jean de Grailly	640	2023
Rue Jean Larrieu	712	2023
Rue Jean Lavigne	913	2023
Rue Jean Michelet	248	
Rue Jean Moulin	826	
Rue Jean Saint Marc	1223	
Rue Joliot Curie	195	2023
Rue Joseph Castéra	302	
Rue Joseph le Brix	67	
Rue Jules Favre	455	2023
Rue Jules Ferry	245	
Rue Kléber Dupuy	164	
Rue La Pérouse	161	2023
Rue Lagnua	1467	2019
Rue Lamartine	105	2023
Rue Lasséougue	257	
Rue Léo Lagrange	163	
Rue les Mèdolles	224	
Rue les Nhots	190	
Rue Lody	146	2023
Rue Louis Elériot	91	2020
Rue Louis David	187	
Rue Louis Gaume	244	
Rue Lutzzy	132	
Rue Mancillia	108	2019
Rue Marcel Dassault	120	
Rue Marie Débrousse	166	2018

Nom	Voirie communale (m)	Date réfection
Rue Martin Saugères	537	
Rue Maryse Bastié	266	2020
Rue Nicolas Poussin	512	
Rue Notre Dames des Monts	821	2023
Rue Oscar Mourreau	111	
Rue Osmin	90	
Rue Paul Crosnier	111	
Rue Paul Daussy	191	2022
Rue Paul Langevin	605	2019
Rue Peyjehan	1006	
Rue Peyret Poque	337	
Rue Pierre de Coubertin	412	2022
Rue Pierre Dignac	327	
Rue Pierre Larrieu	122	
Rue Porte Teny	297	2018
Rue Raoul Hurard	79	
Rue René Fonck	81	2020
Rue Robert Schuman	431	2020
Rue Roger Dubois	323	
Rue Roland Garros	38	
Rue Saint Georges	251	2017
Rue Sanchez	513	
Rue Saubona	130	
Rue Victor Hugo	969	2017
Rue Vincent Lanusse	165	
Rue Yves du Manoir	171	
Sans issue bois de Rome	82	
Square André Prat	139	
Square de la Balance	179	
Square de la Marelle	45	
Square des Erbruns	156	
Square du 18 juin 1940	513	
Square du Berry	157	
Square du Clos des Chênes	149	
Square du Mistral	142	2018
Square du Vent d'Autan	69	
Square Floréal	227	
Square François Mllon	78	
Square Hector Berlioz	133	
Square Ludvig Van Beethoven	107	
Square Pierre Ronsard	123	
Voie d'accès	43	
Voie sortie COBAS (Pôle environnement)	131	
Piste cyclable Boulevard Louis Lignon		
Piste cyclable Rue de la Humeyre		
Piste cyclable Allée Lafon		
Piste cyclable Impasse du Bosquet		
Piste cyclable Allée des Cordiers		

Nom	Voirie communale (m)	Date réfection
Piste cyclable Place De Gaulle		
Piste cyclable Avenue Saint Exupéry		
Piste cyclable Rue Ovide Rousset		
Piste cyclable Boulevard de Curepipe		
Piste cyclable Avenue du Général de Gaulle		
Piste cyclable Osmin Dupuy / halte nautique		
Piste cyclable Pierre de Coubertin / Stade		
Total général	194 805	





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du **22 AVR. 2016**

## **Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R.571-97 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.111-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, et L.2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment l'article R.48-1(9°) et R.15-33-29-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009, relatif aux bruits de voisinage ;

**VU** les observations recueillies pendant la période de consultation du public du 17 mars au 8 avril 2016 ;

**VU** le rapport de synthèse des observations du public ;

**Considérant** les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité et des ravageurs et parasites des végétaux et la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés,

**Considérant** le nombre important dans le département de la Gironde, d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment viticoles,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 relatif aux bruits de voisinage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ESPACES PUBLICS

**Article 2 :** Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que postes de réception de radio, magnétophones ou électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des alinéas précédents peuvent être accordées par le Maire, ou le Préfet, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

### ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**Article 3 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire ou par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** a) Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les exploitants agricoles peuvent utiliser uniquement en période de récolte, les machines de récolte, moyens de transport et de réception des récoltes pendant les horaires et jours suivants :

- du lundi au samedi de 05h00 à 23h00,
- les dimanches et jours fériés de 07h00 à 20h00.

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation, et en réalisant la récolte de nuit (entre 21h et 23h et entre 5h et 7h) sur les parcelles les plus éloignées des zones d'habitation.

b) Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les exploitants agricoles devant adapter leurs dates ou horaires de traitement, conformément à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de prendre en compte la proximité d'établissements accueillant des personnes vulnérables, peuvent utiliser des matériels de pulvérisation, tractés ou autotractés, du 1<sup>er</sup> avril au 31 août, pendant les horaires et jours suivants :

- de 05h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés.

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population pendant les horaires nocturnes.

### COMPORTEMENT AU DOMICILE

**Article 5 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

**Article 6 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

### QUALITE ACOUSTIQUE DU BATIMENT

**Article 7 :** Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

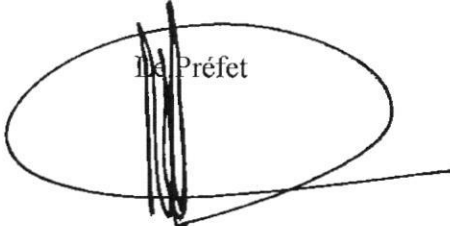
Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans des bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

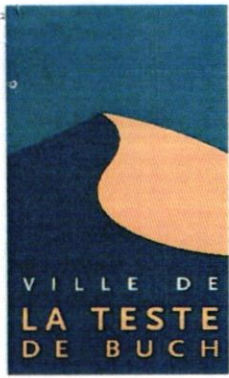
## EXECUTION

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de protection des populations, le directeur général de l'Agence régionale de Santé, et les directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line extending to the right, partially overlapping the text 'de Préfet'.

de Préfet

Pierre DARTOUT



## **COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH**

**ARRÊTÉ n° 2024-02**

**6.1 - Police Municipale**



**OBJET : Arrêté municipal portant disposition de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage**

**POLICE MUNICIPALE**  
Réf: GP/-AMB 305463

DGS :  
DGA :  
CAB :  
CS : *GP*

**Le Maire de LA TESTE-DE-BUCH,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2214-3, L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L571-1 à L571-20, R571-1 à R571-97 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles L31-13, R610-1, R610-5 et R623-2 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article R111-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et suivant, et R1337-6 à R.1337-10-2 ;

**Vu** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté Ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010 règlementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons.

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2023-238 du 06 avril 2023 portant disposition en matière de tranquillité publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2023-239 du 06 avril 2023 portant interdiction de travaux pendant la saison estivale ;

**Considérant** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances pouvant porter atteinte le plus gravement à l'environnement, à la qualité de vie, à la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme et qu'ils sont, en outre, incompatibles avec la réputation touristique de la ville ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

### **ARRÊTE**

#### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n°2023-238 du 06 avril 2023 portant dispositions en matière de tranquillité publique est abrogé.

L'arrêté municipal n°2023-239 du 06 avril 2023 portant interdiction de travaux pendant la saison estivale est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

## **BRUITS LIÉS AU COMPORTEMENT**

### **ARTICLE 3 :**

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés qu'exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages moteurs à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières, telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou encore pour l'exercice de certaines professions.

**ARTICLE 4 :** En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, devra respecter les horaires suivants : 7h00-18h00.

Interdiction toute la journée des dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire ou le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, motoculteurs, raboteuses, scies mécaniques (...) ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30.
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

**ARTICLE 6 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

## **TRAVAUX BRUYANTS – PÉRIODE ESTIVALE**

### **Professionnels :**

**ARTICLE 7 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des engins, outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre les travaux :

- Du vendredi 18h00 précédent la date du 14 juillet de l'année concernée au dimanche inclus du dernier week-end d'août de l'année concernée.

**ARTICLE 8 :** Seuls les travaux relevant d'une intervention d'utilité, de salubrité ou de sécurité publiques urgentes ou impératives effectuées par la Commune, les concessionnaires ou les services d'urgence pourront être autorisés par M. Le Maire.

Sur autorisation écrite de M. Le Maire, il pourra être accordé des dérogations individuelles ou collectives. La demande écrite devra être envoyée 15 jours ouvrés à l'avance et motivée de la part du demandeur. Elle pourra être adressée par mail à : [gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr)

Ces dérogations sont temporaires et attribuées à titre précaire et révocable pouvant être suspendues en cas de trouble quelconque.

**ARTICLE 9 :** Ne sont pas concernés par les articles 7 et 8 :

- les services municipaux qui peuvent effectuer des travaux bruyants tous les jours de la semaine de 6h00 à 14h00.
- l'entretien des bâtiments communaux et les travaux d'intérêt public.
- les travaux en Zone d'activités économiques de La Teste-de-Buch.

#### **Particuliers :**

**ARTICLE 10 :** A compter du vendredi 18h00 précédent la date du 14 juillet de l'année concernée au dimanche inclus du dernier week-end d'août de l'année concernée, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, motoculteurs, scies mécaniques (...) peuvent être effectués uniquement :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,  
Samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,  
Dimanches et jours fériés : 10h00 à 12h00.

#### **LIVRAISONS : COMMERCES – ENTREPRISES**

**ARTICLE 11 :** Toutes précautions doivent être prises en compte pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles entre 20 heures et 7 heures, à défaut ils seront interdits durant cette plage horaire.

#### **ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC**

**ARTICLE 12 :** Les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et ou à emporter (débits de boissons, restaurants, commerces dont exploitant titulaire d'une licence « petite licence restauration » ou « grande licence restauration », les établissements de nuit et divertissement....) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les exploitants d'établissements recevant du public doivent veiller et prendre les mesures utiles afin que leur clientèle ne soit pas à l'origine de nuisances pour le voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Les établissements devront respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons.

**ARTICLE 13 :** Pour les établissements susvisés, ainsi que le prévoit les articles R571-25 à 28 du Code de l'Environnement, le responsable légal d'une activité se déroulant dans un lieu ouvert au public, clos ou ouverte impliquant la diffusion de sons amplifiés est tenu d'établir une étude de l'impact visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

Le gérant de l'établissement devra être en mesure de fournir l'étude susmentionnée aux agents habilités ; cette non présentation est punie de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5ème classe.

**ARTICLE 14 :** Dans le but d'accompagner les démarches des gérants et responsables d'établissements susvisés, dans une démarche de concertation, et une approche constructive et volontariste, pour concilier la tranquillité des riverains, les enjeux de santé publique liés à la consommation excessive d'alcool, l'attractivité de la Commune et l'animation nocturne, la Ville propose la signature d'une charte de la vie nocturne.

**ARTICLE 15 :** A titre exceptionnel, M. le Maire pourra autoriser, sans excéder 4 heures du matin, l'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants :

- Par mesure générale à l'occasion d'une fête ou foire ou célébration locale annuelle, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires.
- Par mesure individuelle aux établissements qui abritent :
  - des manifestations publiques organisées par les associations dans la limite de cinq fois par an,
  - des réunions à caractère privé (noces, banquet) et pour les seules personnes participantes,
  - des spectacles limités à une seule soirée.

Les demandes doivent être adressées au service de Police Municipale par mail : [policemunicipale@latestedebuch.fr](mailto:policemunicipale@latestedebuch.fr)

- 15 jours ouvrés à l'avance pour les réunions à caractère privé,
- 15 jours ouvrés à l'avance pour les établissements recevant du public,
- 15 jours ouvrés pour les autres manifestations.

Les autorisations individuelles seront accordées après consultation des services de Police compétents et devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le Maire tiendra informé de sa décision, au minimum 48 heures avant la manifestation, la Sous-Préfecture ainsi que les services de Police.



**ARTICLE 16 :** Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010, les établissements pourront rester ouverts sans autorisation spéciale jusqu'à 4 heures à l'occasion des fêtes suivantes :

- de Noël (nuit du 24 au 25),
- jour de l'An (nuit du 31 au 1<sup>er</sup>),
- du 14 juillet (nuit du 13 au 14 ou du 14 au 15),
- du 15 aout (nuit du 14 au 15 ou du 15 au 16),
- fête de la musique (nuit du 21 juin).

Toutefois les établissements devront informer l'autorité municipale, 15 jours ouvrés avant la date de l'événement, par mail : [policemunicipale@latestedebuch.fr](mailto:policemunicipale@latestedebuch.fr).

**ARTICLE 17:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 18 :** Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 19 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 05/01/2024

**Patrick DAVET**  
  
  
Maire de LA TESTE DE BUCH

AFFICHÉ LE : 08 JAN. 2024

Rendu exécutoire le : 08 JAN. 2024

# DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT



La transmission de la demande d'autorisation de stationnement pour un déménagement doit se faire 15 jours ouvrés minimum avant la date du déménagement envisagée, à l'adresse mail :

[gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr).

**Merci de respecter scrupuleusement la procédure demandée par la Ville.**

## CIVILITE

Nom .....

Prénom .....

Adresse .....

.....

Code postal .....

Ville .....

Téléphone .....

Email .....

## COORDONNEES DU DEMENAGEUR (SI VOUS EN AVEZ UN)

Nom de l'entreprise .....

Téléphone .....

Email .....

## LIEU DU DEMENAGEMENT

Adresse .....

.....

Date (jj/mm/aa) .....

Plage horaire (de \_ à \_) .....

Stationnement sur :  place de stationnement     chaussée

Nombre d'emplacements à réserver : ..... places

Blocage de la rue nécessaire ( oui/non) .....

**Tout dossier incomplet sera retourné**

# DEMANDE DE CREATION – MODIFICATION D'ENTREE CHARRETIERE (Accès)

## Permission de Voirie



La transmission de la demande de création – modification de dépression charretière doit se faire à l'adresse mail : [gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr).

**Merci de respecter scrupuleusement la procédure demandée par la Ville.**

### LE DEMANDEUR (Bénéficiaire de l'autorisation)

Nom.....Prénom .....

Adresse .....

Code Postal ..... Secteur .....

Téléphone .....

Email .....

### LOCALISATION DE LA DEMANDE

Adresse (numéro et nom de la voie).....

Code Postal ..... Secteur .....

N° du doc. d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : .....

### PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

Afin de permettre et de faciliter la compréhension du dossier, la demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Plan de localisation (extrait cadastral ou équivalent)
2. Photos avec implantation de la dépression charretière
3. Plan au 1/200° avec implantation précise de la dépression charretière (largeur et côtes d'implantation)

### ATTESTATION

J'atteste de l'exactitude des informations fournies, et assure de prendre en charge les frais de création ou modification de la dépression charretière de la présente demande

Fait à ..... Le .....

Nom..... Prénom.....

Signature

**Tout dossier incomplet sera retourné**



**Dépôt ou stationnement** <sup>(2)</sup>

Demande initiale  Prolongation  référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux  Benne  Grue  Etalage   
 Echafaudage  Mobilier urbain  Terrasses de café  Vente le long de la voie ou sur aire de service   
 Autres (à préciser)  : .....

**Saillie ou surplomb** <sup>(2)</sup>

Largeur : de la voie  mètres de la saillie  mètres  
 des trottoirs  mètres Hauteur sous saillie  mètres

**Aménagement d'accès** <sup>(2)</sup>

Avec franchissement de fossé  : Diamètre du tuyau  millimètre Longueur  mètres  
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée  mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé  Largeur de l'aménagement  mètres

**Ouvrages divers** <sup>(1)</sup>

Travaux sur ouvrages existants  Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable  Eaux pluviales  GDF  Opérateurs réseaux   
 Eaux usées  EDF  Autres (à préciser)  : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement  Arrêt bus  Passage supérieur ou inférieur  Équipements de la route   
 Autres (à préciser)  : .....

**Pièces jointes à la demande**

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

**1 - Pour toute demande**

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000<sup>ème</sup>  <sup>(3)</sup> Photos

**2 - Pièces complémentaires par nature de demande****2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50<sup>ème</sup>

**2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine**

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50<sup>ème</sup>

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50<sup>ème</sup>

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

(3) Extrait cadastral ou équivalent



# DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'APPAREIL DE LEVAGE



La transmission de la demande d'autorisation d'installation d'appareil de levage (grues) doit se faire 15 jours ouvrés minimum avant la date de montage envisagée, à l'adresse mail :

[gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr).

**Merci de respecter scrupuleusement la procédure demandée par la Ville.**

## ENTREPRISE INTERVENANTE OU DEMANDEUR

Entreprise .....

Représentée par .....

Adresse .....

.....

Code postal .....

Ville .....

N° SIRET (obligatoire pour entreprises) .....

Téléphone .....

Email .....

## CHANTIER

Adresse .....

.....

Parcelle cadastrale : Section..... N°.....

Autorisation de construction (numéro de PC ou DP) .....

Type de grue .....

Numéro de série .....

## DATE D'INSTALLATION

.....

## PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AVEC LA DEMANDE

- Attestation de responsabilité civile de l'entreprise, certifiant que tous les établissements recevant du public et leurs terrains, figurent sur le plan cadastral ou, le cas échéant, certifiant leur absence.
- Un plan parcellaire au 1/500è qui devra faire apparaître :
  - Le contour du chantier,
  - L'implantation de la construction,
  - Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier,
  - Le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches du ou des engins de levage (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaitre clairement),
  - L'aire ou les aires de travail de la ou des grues,
  - L'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : rez-de-chaussée RDC-R+1 etc...).
  - L'indication des cours, jardins et terrains de sport accessibles au public, susceptibles d'être survolés par l'appareil et dépendant d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux ainsi que les enceintes sportives.
- Copie du rapport du coordinateur de sécurité,
- Copie du rapport de l'examen environnemental du site (M1) - rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant, après étude du site (à joindre), que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée,
- Copie de l'avis de stabilité et inspection des ouvrages des assises de la grue sur site (M2), rapports de contrôle de la grue à tour,
- Copie de la notice d'utilisation pour les grues mises en service avant le 01/01/95,
- Copie des autorisations de survol de charges des propriétés privées non concernées par la construction
- Notice d'instruction pour les grues mises en service après le 01/01/95,
- Rapport d'études des fondations de la grue.

**Tout dossier incomplet sera retourné**



# DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'APPAREIL DE LEVAGE



La transmission de la demande d'autorisation d'utilisation d'appareil de levage (grues) doit se faire 15 jours ouvrés minimum avant la date d'utilisation envisagée, à l'adresse mail :

[gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr).

Pour rappel, toute demande d'utilisation d'engin de levage aura fait au préalable l'objet d'une autorisation d'installation d'appareil de levage.

**Merci de respecter scrupuleusement la procédure demandée par la Ville.**

## ENTREPRISE INTERVENANTE OU DEMANDEUR

Entreprise .....

Représentée par .....

Adresse .....

Code postal .....

Ville .....

N° SIRET (obligatoire pour entreprises) .....

Téléphone .....

Email .....

## CHANTIER

Adresse .....

Parcelle cadastrale : Section..... N°.....

Autorisation de construction (numéro de PC ou DP) .....

Type de grue .....

Numéro de série .....

## INSTALLATION

Date de l'installation .....

Date prévisionnelle de mise en service .....

Date de dépose .....

## PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AVEC LA DEMANDE

- Copie du rapport de vérification de la grue sur site (M3), et ou mise en service de la grue à tour (de marque... type...) et de vérification de dispositifs anticollision et/ou de limiteur de survol de grue à tour

**Tout dossier incomplet sera retourné**

## Annexe n°10 Structure type de tranchée et objectifs de densification

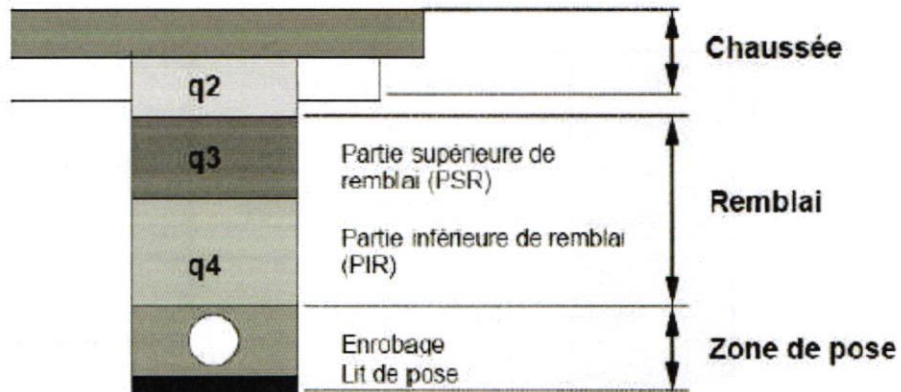


Figure 1. Tranchée sous chaussée

L'épaisseur de la structure de chaussée est majorée de 10% si elle est refaite à l'identique du fait de l'impossibilité d'atteindre la compacité optimum avec les petits matériels.

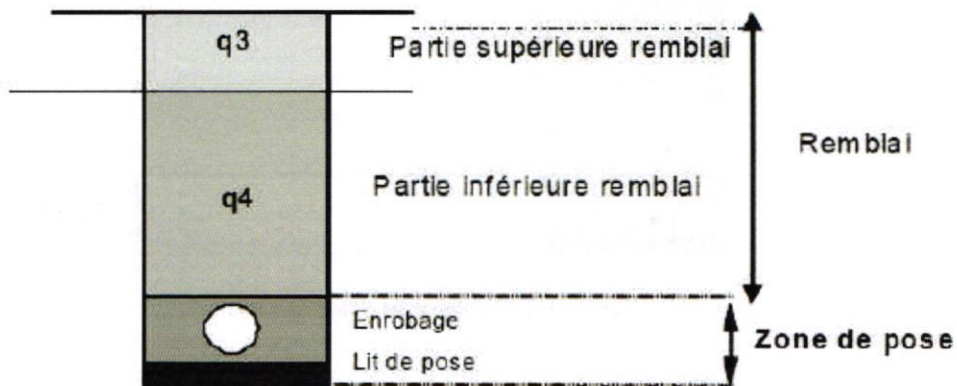


Figure 2. Tranchée sous trottoir

Si nécessaire, la dernière couche de la PSR sous la couche de revêtement du trottoir pourra être portée à l'objectif de densification Q2.

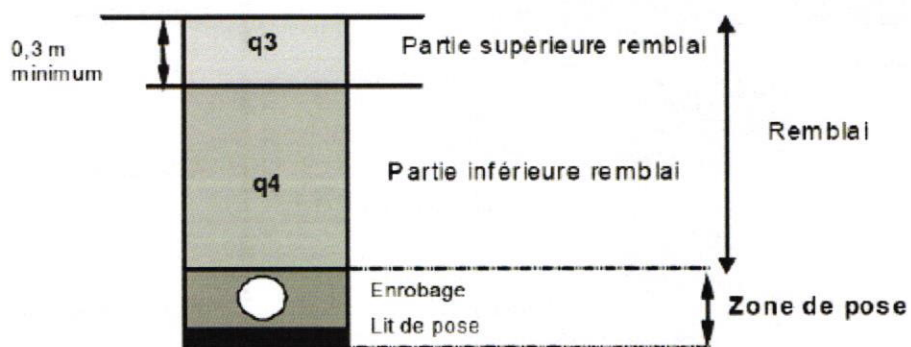


Figure 3. Tranchée sous accotements

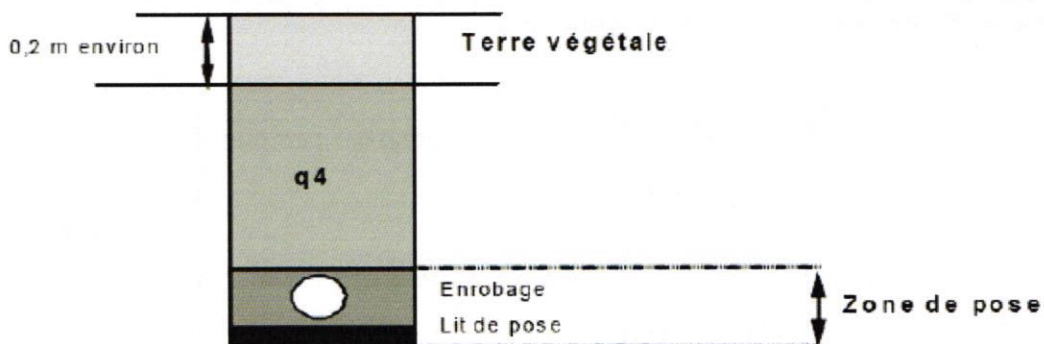


Figure 4. Tranchée sous espaces verts

En ce qui concerne les cas particuliers de structures, la définition des niveaux de qualité devront être traités par extrapolation à partir des cas types précédents.

## ANNEXE 11 Tableaux de comptage

Le premier nombre porté en haut de chaque cas représente l'épaisseur maximale pouvant être traitée dans le cas de compactage considéré. Il s'agit toujours d'épaisseur de matériau compacté et non foisonné.

Avant compactage, l'épaisseur réglée doit être inférieure à l'épaisseur prescrite, multipliée par un coefficient de foisonnement  $f$ .

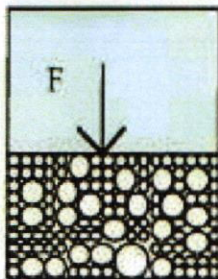
- sols meubles argileux  $f = 1,3$
- sols meubles non argileux  $f = 1,2$

Les valeurs réelles d'épaisseurs de couches au niveau du chantier devront être inférieures ou égales à l'épaisseur maximale préconisée. Il n'y a pas d'inconvénient, si ce n'est le diamètre  $D$  des grains, à ce qu'elles soient sensiblement inférieures, dans le cas des sols, puisque le nombre de passes est modulé en conséquence. Par contre, dans le cas de matériaux de rétablissement de chaussée, il sera toujours préférable, au plan de la résistance mécanique, de mettre en place une couche d'épaisseur maximale.

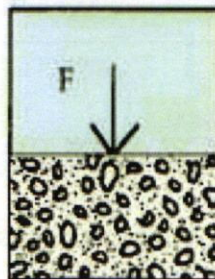
Dans le cas où l'épaisseur réelle est modulée par rapport à  $e_{max}$  la valeur du paramètre  $Q/Lc$  à prendre en compte est toujours la valeur  $Q/Lc$  affichée dans la case.

Les matériaux présentant des largeurs de compactage  $Lc$  diverses, au sein d'une même classe d'efficacité, le terme le plus représentatif du débit réalisable par un matériel quelconque de cette classe est logiquement  $Q/Lc$  (en  $m^3/h$  par mètre de largeur).

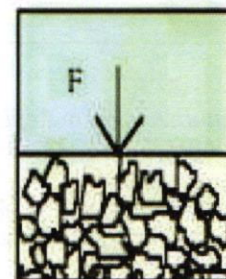
*Figure 4.1 - Difficulté de compactage DC1.*



*Figure 4.2 - Difficulté de compactage DC2.*






*Figure 4.3 - Difficulté de compactage DC3.*



Les matériaux DC1 ont un faible indice de concassage. Les grains se mettent facilement en place pour un niveau d'énergie donné. Les matériaux DC2 ont un indice de concassage moyen : pour un même niveau d'énergie, la mise en place des grains est plus difficile. Les matériaux DC3 ont un indice de concassage élevé : pour un même niveau d'énergie la mise en place des grains devient encore plus difficile.

TYPE de MATERIAUX	Classement difficultés de compactage
Béton Bitumineux	IC < 60 % (DC1) 60 % < IC < 100 % (DC2) IC = 100% (DC3)
Grave Bitume	60% < IC < 100% (DC2) IC = 100 % (DC3)
Grave Emulsion	IC < 80 % (DC2) IC > 80 % (DC3)
Graves de recyclage GR 2,3 ou 4 (mixte, béton ou enrobé)	DC3
Graves non traitées grenues	IC < 60 % (DC1)
Graves non traitées sableuses peu concassées ou graves grenues entièrement roulées	IC < 60 % (DC1) IC > 80 % (DC2)
Graves Ciment	SI % sable élevé (DC2) Si IC > 80 % (DC3)

RAPPEL : Classement des matériels de compactage :

Pilonneuses PP / PN en fonction de la masse du matériel	Compacteurs vibrants PV en fonction de la masse et de la largeur du matériel	Les plaques vibrantes PQ en fonction de la masse et de la surface du matériel
		

Prescriptions générales des matériaux de remblayage :

Les matériaux d'apport destinés au remblayage sont classés et devront être conformes aux normes suivantes :

- NF P 11-300 pour les sols ;
- NF P 18-545 pour les matériaux élaborés ;
- NF EN 13285 et NF EN 13242 pour les graves non traitées ou de déconstruction.

Sont refusés :

- Les matériaux dont le Dmax est supérieur à 80 mm ;
- Les matériaux sensibles à l'eau (sauf en PIR de tranchées profondes ou de grand Volume après accord du service gestionnaire) ;
- Les matériaux secs (s), très secs(ts), très humides (th) ;
- Les matériaux saturés en eau ;
- Les matériaux gelés.

Les matériaux destinés au remblayage devront être conformes et seront mis en œuvre conformément aux guides suivants :

Guide de remblayage de tranchée et de réparation de chaussées SETRA 1994

Pour les matériaux de recyclage : Note d'information N°22 de l'IDRRIM « Classification et aide au choix des matériaux granulaires recyclés pour leurs usages routiers hors agrégats d'enrobés. » (Uniquement GR2, GR3 et GR4 en couches d'assises si trafic PL <150 PL/J/S)

Les MIOM ou Grave de Mâchefer ne pourront être utilisés, après accord du gestionnaire, qu'en Partie Inférieure de Remblai de tranchée profonde et de grand volume pour des raisons de traçabilité et en respect de la réglementation portant notamment sur la préservation des eaux.

Le matériau naturel en place peut être réemployé en PIR à condition que la classe géotechnique du sol et son état hydrique soient conformes aux matériaux naturels recensés dans le tableau les répertoriant ci-après :

**Sols réutilisables en Partie Inférieure de Remblai (P.I.R.)**

**en tranchées profondes ou de grand volume**

**OBJECTIF DE DENSIFICATION q4**

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (selon la NF P 11-300)	ETAT HYDRIQUE
Sols fins	A1	m ou h
	A2	h
Sols sableux et graveleux avec fines	B1	/
	B2	h
	B3	/
	B4, B5	m ou h
	B6	h
Sols comportant des fines argileuses et des gros éléments	C1A1	m ou h
	C1A2	h
	C1B2, C1B4, C1B5	m ou h
	C1B6	h
Sols comportant des fines non argileuses et des gros éléments	C1B1, C1B3	/
Sols insensibles à l'eau	D2, D3	/

m : moyennement humide

h : humide

/ : sols insensibles à l'eau n'ayant pas d'état hydrique

Assise de chaussée = q2		Catégories de compacteurs			
		Plaques vibrantes		compacteurs à cylindre vibrant	
Matériaux	Paramètres	PQ3	PQ4	PV3	PV4
BB à Froid 6,3/10	n	12	8	8	5
GNT 2 ou 3 (DC2)	e	20	25	20	25
	n	12	10	14	12
	V	1,0	1,0	1,3	1,5
GNT ou GR 2,3 ou 4 (DC3)	e	15	20	15	20
	n	14	15	16	16
	V	1,0	1,0	1,3	1,5

PSR = q3		Catégories de compacteurs			
		Plaques vibrantes		Pilonneuses	
Matériaux	Paramètres	PQ3	PQ4	PN2	PN4
GN classe D31 ou GNT 1,2 ou 3 (DC2)	e	20	30	25	30
	n	8	8	6	6
	V	1,0	1,0	0,9	0,9
GNT ou GR 2,3 ou 4 (DC3)	e	15	20	20	20
	n	20	8	10	7
	V	1,0	1,0	0,9	0,9
GR1 (D max 80) traitée à la chaux	Plan de compactage défini par classification géotechnique du matériau chaulé fini				

PIR et zone d'enrobage = Q4	Catégories de compacteurs	
	Plaques vibrantes	Pilonneuses

Matériaux	Paramètres	PQ3	PQ4	PN0	PN2
Sable ou GN D31 (DC1) ou GNT (DC2)	e n V	40 6 1,0	55 6 1,0	20 6 0,9	45 5 0,9
GNT ou GR 2,3 ou 4 (DC3)	e n V	30 6 1,0	40 6 1,0		30 5 0,9
MIOM F61 h	e n V	15 7 1,0	20 7 1,0		15 6 0,9
MIOM F61 m	e n V	15 8 1,0	20 8 1,0		15 7 0,9
GR1 (D max 80) traitée à la chaux	Plan de compactage défini par classification géotechnique du matériau chaulé fini				

e : (en cm) épaisseur de la couche du matériau compacté

n : le nombre de passes par couche (Rappel : 1 passe = 1 aller ou 1 retour)

V : (en km/heure) vitesse du compacteur

Type d'enduit	Nombre de passes
Monocouche	3 à 5 passes
Monocouche double gravillonnage	1 passe sur le 10/14 pour l'incruster puis compactage du 4/6
Bicouche	1 passe sur la première couche, 3 à 5 passes sur la deuxième

Tableau : Modalité de compactage pour les enduits superficiels.

**Objectif de densification Q2** : le compactage s'effectue à l'aide d'un compacteur à bandage lisse, non vibrant pour éviter l'écrasement des gaines.



# DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX



La transmission de la déclaration d'achèvement des travaux doit se faire à l'adresse mail :

[gestiondp@latestedebuch.fr](mailto:gestiondp@latestedebuch.fr).

## PERMISSIONNAIRE

Entreprise .....

Adresse .....

Affaire suivie par .....

N° de l'autorisation accordée ..... Délivrée le .....

Travaux pour le compte de .....

## LOCALISATION DES TRAVAUX

Adresse .....

Nature des travaux .....

L'intervenant informe que les travaux référencés ci-dessus ont été terminés le : .....

Date : ..... Signature et cachet .....

*A joindre une photo des travaux terminés, y compris réfections définitives*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20240222-DEL2024\_02\_61-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2024

Publication : 26/02/2024

Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

